



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-269**

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-07-09-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BOURDA 2ème (3 pages)	Page 4
R75-2026-07-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LE CHENE (2 pages)	Page 8
R75-2026-07-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGEON Audran (3 pages)	Page 11
R75-2026-07-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUSSEBOURG Mederic (5 pages)	Page 15
R75-2026-07-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CARAQUE (5 pages)	Page 21
R75-2026-07-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PEYANNE (2 pages)	Page 27
R75-2026-07-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STROOPER Toril (10 pages)	Page 30
R75-2026-07-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures --Lasse SCHINDHELM (2 pages)	Page 41
R75-2026-07-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Charlotte PEYRAUBE (2 pages)	Page 44
R75-2026-07-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL L'ARRYOU (2 pages)	Page 47
R75-2026-07-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC DE MENET (3 pages)	Page 50
R75-2026-07-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GUYOT Ophelie (11 pages)	Page 54
R75-2026-07-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA BOURDA 1er (3 pages)	Page 66
R75-2026-07-17-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONFOLANT Cyril (5 pages)	Page 70
R75-2026-07-07-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Pierre (14 pages)	Page 76
R75-2026-07-09-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIM'ALLIANCE 2ème (3 pages)	Page 91
R75-2026-07-07-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ETANG (14 pages)	Page 95

R75-2026-07-07-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES CHAMPS (12 pages)	Page 110
R75-2026-07-17-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CARTRONS (6 pages)	Page 123
R75-2026-07-07-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HERAULT (5 pages)	Page 130
R75-2026-07-07-00018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BOISDEAU Vanessa (11 pages)	Page 136
R75-2026-07-17-00011 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES OMBREYRES V2 (3 pages)	Page 148
R75-2026-05-11-00034 - Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 1er trimestre 2026 (14 pages)	Page 152
R75-2026-05-11-00035 - Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 1er trimestre 2026 (8 pages)	Page 167
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2026-08-26-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest - Août 2026 (21 pages)	Page 176

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE BOURDA 2ème

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0206

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2026 présentée par la SCEA BOURDA demeurant au 320 Chemin du Bourda – 40 320 BUANES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,29 hectares sur la commune de BUANES et appartenant à Madame et Monsieur Monique et Jean-Pierre DUBROCA et Monsieur Éric LALANNE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 mars 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 23,62 hectares sur la commune de BUANES a été déposée par l'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 Chemin de Labeyrie – 40 320 CLASSUN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA BOURDA à 6 mois, soit jusqu'au 12 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 149,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BOURDA relève du rang de priorité 2 pour 10,5 ha (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA). Et en rang de priorité 3 pour 9,79 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 248,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA BOURDA induisent l'attribution de 21 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 6 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE induisent l'attribution de 26 points (*3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité + 8 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées et 15 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE est prioritaire sur la demande de la SCEA BOURDA pour les terres qui relèvent du même rang de priorité,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BOURDA dont le siège d'exploitation est situé au 320 Chemin du Bourda – 40320 CLASSUN, **est autorisée** à exploiter 9,325 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Monique et Jean-Pierre DUBROCA	BUANES	<u>Section ZA</u> : 103

Article 2 :

La SCEA BOURDA dont le siège d'exploitation est situé au 320 Chemin du Bourda – 40320 CLASSUN, **n'est pas autorisée** à exploiter 11,07 hectares de terres pour les **parcelles suivantes** :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monique et Jean-Pierre DUBROCA	BUANES	<u>Section ZA</u> : 24 / 83 / 102

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL LE CHENE

Dossier n°040-2026-0160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 avril 2026 présentée par l'EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos – 40380 GAMARDE-LES-BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,77 ha sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Monsieur Patrice LARELLE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LE CHÊNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos – 40380 GAMARDE-LES-BAINS est autorisée à exploiter 1,77 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrice LARELLE	GAMARDE-LES-BAINS	Section G : 304 / 348

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERGEON
Audran

Dossier n° 075202606108045 (86 2026 245)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2026) présentée par M. Audran BERGEON dont le siège d'exploitation est situé au 18 les Clous, 86190 Latillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,98 ha, sis sur les communes de Chiré-en-Montreuil (86190) et Latillé (86190),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 12/06/2026 au 13/07/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

M. Audran BERGEON dont le siège d'exploitation est situé au 18 les Clous, 86190 Latillé, **est autorisé** à exploiter 78,98 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Patrice BERGEON	LATILLE	000 0C 468
Mme Nicole MERCIER	LATILLE	000 0C 310
Mme Marie Claire ALFROIS	LATILLE	000 0C 331
M. Patrice BERGEON	LATILLE	000 0C 332
M. Patrice BERGEON	LATILLE	000 0C 333
Mme Nicole MERCIER	LATILLE	000 0C 370
Mme Marie Claire ALFROIS	LATILLE	000 0C 469
Mme Nicole MERCIER	LATILLE	000 0E 90
Mme Marie Josephe MICHONNEAU	LATILLE	000 0E 137
M. Michel MONNEREAU	LATILLE	000 0E 153
M. Michel MONNEREAU	LATILLE	000 0E 154
M. Michel MONNEREAU	LATILLE	000 0E 173
M. Michel MONNEREAU	LATILLE	000 0E 155
Mme Marie Josephe MICHONNEAU	LATILLE	000 0E 175
M. Patrice BERGEON	CHIRE-EN-MONTREUIL	000 0E 27
M. Patrice BERGEON	CHIRE-EN-MONTREUIL	000 0E 28
M. Patrice BERGEON	CHIRE-EN-MONTREUIL	000 0E 29
M. Patrice BERGEON	CHIRE-EN-MONTREUIL	000 0E 36
M. Patrice BERGEON	CHIRE-EN-MONTREUIL	000 0E 37
M. Patrice BERGEON	CHIRE-EN-MONTREUIL	000 0E 38
M. Patrice BERGEON	CHIRE-EN-MONTREUIL	000 0E 39

article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimenta-
tion,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
CHAUSSEBOURG Mederic

Dossier n°075202604297189 (86 2026 188)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2026) présentée par M. Médéric CHAUSSEBOURG dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit La Chaise, Paizay-le-Sec (86300), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 99,53 ha appartenant à Mme Caroline DU BREUILLAC, M. Hubert DU BREUILLAC et M. Christophe LEFOULON, sis sur la commune de Antigny (86310),

CONSIDÉRANT que sur ces 99,53 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- La SCEA LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON, M. Alexis FABIEN) en date du 28/02/2026, enregistrée sous le n°075202601194484 (86 2026 106) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 175,70 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Médéric CHAUSSEBOURG et de M. Cyril CONFOLANT,

- M. Cyril CONFOLANT en date du 26/04/2026, enregistrée sous le n°075202603116011 (86 2026 181) en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 175,70 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Médéric CHAUSSEBOURG et de la SCEA LES CARTRONS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Médéric CHAUSSEBOURG à 6 mois, soit jusqu'au 05/11/2026,

CONSIDÉRANT que M. Alexis FABIEN est également coassocié exploitant de l'EARL LES GRANGES avec M. Jean Michel FABIEN qui met en valeur 312,70 ha (grandes cultures),

CONSIDÉRANT ainsi qu'avant reprise des terres il doit être comptabilisé la superficie également exploitée par M. Alexis FABIEN via l'EARL LES GRANGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 217,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,44 ha

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 77,10 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 400,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES CARTRONS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 175,70 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 355,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cyril CONFOLANT relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 175,70 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,44 ha de terres en concurrence, la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) et de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 77,10 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3), de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) et de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 76,16 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) et de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA LES CARTRONS induisent l'attribution de 0 point au titre de la structure parcelle des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Cyril CONFOLANT induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 22,44 ha de terres en concurrence, la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 10 points) et de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point),

CONSIDÉRANT que les rangs de priorité étant les mêmes et le nombre de point équivalent,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 77,10 ha de terres en concurrence, la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3 + 0 point), la demande de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point) et la demande de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 76,16 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 10 points) est de priorité équivalente à la demande de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point),

CONSIDÉRANT ainsi que M. Médéric CHAUSSEBOURG est de priorité supérieure pour une surface de 22,44 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »,

CONSIDÉRANT que les parcelles ZT 3, ZT 8, ZT 15, ZT 22, ZX 20 et ZX 16 représentent une surface de 22,58 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, toutes situées sur la commune d'Antigny et appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la surface pour laquelle M. Médéric CHAUSSEBOURG est prioritaire, soit 22,44 ha,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 22,58 ha : un avis favorable à la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2) et un avis défavorable aux demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) et de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3),

b) Pour 76,96 ha : un avis favorable aux demandes de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3 + 0 point), de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 points),

c) Pour 76,16 ha : un avis favorable aux demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

VU l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indiquant : «la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix»,

VU le partage égal des voix lors de ce vote, la voix prépondérante du président de séance, ayant pris part au vote parmi les voix favorables, a pour effet d'arrêter l'avis de la commission comme favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Médéric CHAUSSEBOURG dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit La Chaise, Paizay-le-Sec (86300), **est autorisé** à exploiter **99,54 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 18
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZW 3
M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 27
M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 31
M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 6
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 15
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 22
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 3
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 8
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 16
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 20

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CARAQUE

Dossier n°075202605127495-001 (86 2026 211)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2026) présentée par le GAEC DE LA CARAQUE (M. Thierry RENAUDET, M. Clément RENAUDET, M. Thomas GAUFFREAU), dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Caraque, 86450 Chenevelles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,32 ha appartenant à M. Damien BRIENNE, sis sur la commune de Chenevelles (86450),

CONSIDÉRANT que sur ces 59,32 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 13 mars 2025 par le GAEC HERAULT (M. Hugues HERAULT, Mme Nathalie HERAULT, M. David HERAULT et M. Adrien HERAULT) enregistrée sous le n°86 2026 128 en vue d'un agrandissement pour 59,32 ha en concurrence avec la demande du GAEC DE LA CARAQUE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA CARAQUE à 6 mois, soit jusqu'au 19/11/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 85,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CARAQUE relève :

- du rang de priorité 1 « ...-consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 14,26 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 45,06 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 99,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC HERAULT relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 59,32 ha

CONSIDÉRANT que pour 14,26 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE LA CARAQUE (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande du GAEC HERAULT (priorité 2),

CONSIDÉRANT que pour 45,06 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE LA CARAQUE (priorité 2) est de priorité équivalente avec la demande du GAEC HERAULT (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA CARAQUE induisent l'attribution de 20 points :

- 15 pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC HERAULT induisent l'attribution de 12 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 2 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA CARAQUE présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC DE LA CARAQUE (priorité 2 + 20 points) est de priorité supérieure à la demande du GAEC HERAULT (priorité 2 + 12 points) pour les 45,06 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

VU la proposition de l'administration donnant pour 59,32 ha un avis favorable à la demande du GAEC DE LA CARAQUE (priorité 1 puis priorité 2 + 20 points) et un avis défavorable à la demande du GAEC HERAULT (priorité 2 + 12 points),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CARAQUE (M. Thierry RENAUDET, M. Clément RENAUDET, M. Thomas GAUFFREAU), dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Caraque, 86450 Chenevelles, **est autorisé** à exploiter 59,32 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 1
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 2
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 3
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 32 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 4
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 32 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 5
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 33

M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 9
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 12
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 141
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 159
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 174 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 174 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 166
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 173
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 38 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 38 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 400
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 424
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 650
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 651 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 651 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 652
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 653 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 653 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 659 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 659 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 784
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 785 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 785 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 788 (J)

M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 788 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 7
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 160

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
PEYANNE

Dossier n°040-2026-0166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2026 présentée par la SCEA DE PEYANNE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,83 ha sur la commune d'ESTIGARDE et appartenant à Madame Christine DUPOUY et au GFR de la ROUSTOUSE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PEYANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PEYANNE dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Majuraou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 12,83 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Christine DUPOUY	ESTIGARDE	Section C : 236 b / 237 / 238 / 239 / 240 / 241 / 242 / 371 / 380 / 384 / 479 / 481
GFR de la ROUSTOUSE	ESTIGARDE	Section B : 279 / 280 / 281 / 285 / 292 Section C : 166 / 167 / 168 / 169 / 172 / 173 / 372 / 374 / 375 / 377 / 480 / 482

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - STROOPER Toril

Dossier n°075202605127481 (86 2026 218)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/2026) présentée par Mme Toril STROOPER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu-dit la Brottière, Brigueil-le-Chantre (86290), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,76 ha appartenant à Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT, sis sur la commune de Thollet (86290),

CONSIDÉRANT que sur ces 73,76 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

– Le GAEC DE L'ETANG (M. Maxime MANCEL, M. Christian MANCEL et M. Jean-Luc MANCEL) en date du 19/03/2026, enregistrée sous le n°075202602145361-001 (86 2026 132) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 201,13 ha, dont 73,76 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Toril STROOPER et 193,53 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Pierre DURAND,

– M. Pierre DURAND en date du 27/04/2026 et du 13/05/2026, enregistrées sous les n°075202604076729 (86 2026 183) et n°075202605057335 (86 2026 203) en vue de son installation aidée sur une superficie totale de 197,42 ha, dont 70,12 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Toril STROOPER et 193,53 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DE L'ETANG,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Toril STROOPER à 6 mois, soit jusqu'au 19/11/2026,

CONSIDÉRANT que Mme Toril STROOPER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Toril STROOPER relève du rang de priorité 2 «... - installation ou agrandissement d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 95,17 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 273,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'ETANG relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 201,13 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 197,42 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de M. Pierre DURAND relèvent :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 57,42 ha,

CONSIDÉRANT que la priorité 1 dont relève M. Pierre DURAND est en partie alimentée par les terres sans concurrence, soit 3,89 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 101,11 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre DURAND (priorité 1) sont de priorité supérieure à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,30 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 12,70 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2) et les demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2) sont de priorité équivalente et de priorité supérieure à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 57,42 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) et de M. Pierre DURAND (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 3,64 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Toril STROOPER induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points au titre de la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Pierre DURAND induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 12,70 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2, la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2 + 20 points) est de priorité supérieure aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2 + 0 point),

CONSIDÉRANT ainsi que M. Pierre DURAND est de priorité supérieure pour une surface de 123,41 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Toril STROOPER est de priorité supérieure pour une surface de 73,76 ha

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 123,41 ha : un avis favorable aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 1 et priorité 2) et un avis défavorable à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

b) Pour 70,12 ha : un avis favorable à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2 + 20 points) et un avis défavorable aux demandes du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) et de M. Pierre DURAND (priorité 2 + 0 point et priorité 3),

c) Pour 3,64 ha : un avis favorable à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2) et un avis défavorable à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Toril STROOPER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu-dit la Brottière, Brigueil-le-Chantre (86290), **est autorisée** à exploiter **73,76 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 688
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 663
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 69
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 70
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT	THOLLET	000 0B 74

et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 144
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 149
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 151
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 224
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 206
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 180
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 179
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 177
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 178
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 172
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 171
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 140
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 141

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 188
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 685
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 662
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 153
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 150
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 148
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 147
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 146
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 143
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 142
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 75
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 68
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 193
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 192

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 191
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 190
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 189
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 187
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 186
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 185
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 184
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 183
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 182
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 181
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 134
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 133
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 132
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 131

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 758
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 755
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 285
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 277
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 276
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 275
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 274
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 273
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 67
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 66
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 130
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 129
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 128
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 127

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 110
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 109
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 49
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 42
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 39
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OA 38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures --Lasse
SCHINDHELM



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 avril 2026 présentée par Monsieur Lasse SCHINDHELM dont le siège d'exploitation est situé au 110 chemin de Pizan – 40180 SORT-EN-CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,90 ha sur la commune de SORT-EN-CHALOSSE et appartenant à Madame Géraldine HORLE et Monsieur Lasse SCHINDHELM,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Lasse SCHINDHELM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Lasse SCHINDHELM dont le siège d'exploitation est situé au 110 chemin de Pizan – 40180 SORT-EN-CHALOSSE est autorisé à exploiter 3,90 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Géraldine HORLE Lasse SCHINDHELM	SORT-EN-CHALOSSE	Section B : 274 / 275 / 284 / 285 / 286 / 287 / 288 / 289 / 480 / 483 / 485 / 487

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -Charlotte
PEYRAUBE

Dossier n°040-2026-0162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 avril 2026 présentée par Madame Charlotte PEYRAUBE dont le siège d'exploitation est situé au 790 route de la Plaine – 40280 BENQUET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,36 ha sur la commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS et appartenant à Madame Émilienne LAGIÈRE-BEYLAC,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Charlotte PEYRAUBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Charlotte PEYRAUBE dont le siège d'exploitation est situé au 790 route de la Plaine – 40280 BENQUET est autorisée à exploiter 2,36 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Émilienne LAGIÈRE-BEYLAC	CASTAIGNOS-SOUSLENS	Section A : 380 / 381 / 382 / 383

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL L'ARRYOU

Dossier n°040-2026-0165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2026 présentée par l'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de Mignounet – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,37 ha sur la commune de SAMADET et appartenant à Messieurs Patrick et Jean-Francis WILLER,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE L'ARRYOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de Mignounet – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 3,37 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Patrick WILLER Jean-Francis WILLER	SAMADET	<u>Section ZL</u> : 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC DE MENET

Dossier n°040-2026-0177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 avril 2026 présentée par le GAEC DE MENET dont le siège d'exploitation est situé au 1609 route de la Bastide – 40 320 BUANES relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 1,58 ha sur la commune de BUANES et appartenant à Madame Marie Claudine DUCLA,

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 mars 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 23,62 hectares sur la commune de BUANES avait été déposée par l'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 chemin de Labeyrie – 40 330 CLASSUN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 mai 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 1,58 hectares sur la commune de BUANES avait été déposée par la SCEA DE BOURDA dont le siège d'exploitation est situé au 320 chemin du Bourda – 40 330 CLASSUN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande du GAEC DE MENET à 6 mois, soit jusqu'au 22 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MENET relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définies à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 230,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 131,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BOURDA relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définies à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE MENET induisent l'attribution de 21 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des EA concernée + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité + 8 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA BOURDA induisent l'attribution de 21 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 6 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BOURDA est sur le même rang de priorité que la demande du GAEC DE MENET et sont prioritaires sur l'EARL PRIM'ALLIANCE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DE MENET dont le siège d'exploitation est situé au 1609 route de la Bastide – 40320 BUANES **est autorisé à exploiter** 1,58 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Claudine DUCLA	BUANES	<u>Section ZA</u> : 48 / 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GUYOT Ophelie

Dossier n°075202605227699-001 (86 2026 230)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/2026) présentée par Mme Ophélie GUYOT dont le siège d'exploitation est situé au 3 Le vieux Chabournay, Chabournay (86380), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 146,53 ha appartenant à Mme Roselyne CLERTE pour 7,43 ha, COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU pour 1,87 ha, COMMUNE DE JAUNAY MARNIGNY pour 16,20 ha, DEPARTEMENT DE LA VIENNE pour 19,79 ha, M. Rene FAIX pour 3,03 ha, M. Didier NEVEU pour 33,71 ha, M. Raymond NEVEU pour 43,45 ha, M. Jacques RAVEAU pour 13,08 ha, Mme Jacqueline ROBERT pour 5,37 ha, Mme Janine SARRAZIN pour 0,11 ha, Mme Laurence THEBAULT pour 2,49 ha, sis sur les communes de Jaunay-Marnigny (86130), Avanton (86170) et Chasseneuil-du-Poitou (86360),

CONSIDÉRANT que sur ces 146,43 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DES CHAMPS (M. Aurélien DESCHAMPS, M. Thibaud DESCHAMPS) en date du 21/03/2026, enregistrée sous le n°075202601314894 (86 2026 134) en vue d'un agrandissement sur une superficie de 152,90 ha dont 146,53 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Ophélie GUYOT et 123,30 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Vanessa BOISDEAU,

- Mme Vanessa BOISDEAU en date du 27/05/2026, enregistrée sous le n°075202604146915-001 (86 2026 229) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 123,30 ha dont 122,89 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Ophélie GUYOT et 123,30 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES CHAMPS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d’instruction du dossier de Mme Ophélie GUYOT à 6 mois, soit jusqu’au 27/11/2026,

CONSIDÉRANT que Mme Vanessa BOISDEAU ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l’article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l’article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que M. Aurélien DESCHAMPS exploite également via l’EARL DU DOMAINE DE ROCHE-BOEUF 112,38 ha, en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DES CHAMPS exploite 397,51 ha dont 10,50 ha de tabac, 0,11 ha de vignes et 7,20 ha de betteraves,

CONSIDÉRANT que le coefficient d’équivalence selon l’annexe 2 du SDREA NA pour le tabac est de 3,7 pour le « tabac »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d’équivalence selon l’annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « autres vignes »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d’équivalence selon l’annexe 2 du SDREA NA pour les betteraves est de 2,7 pour « les cultures de plein champ »,

CONSIDÉRANT qu’après application des équivalences pour le tabac, les vignes et les betteraves, la superficie de la SCEA DES CHAMPS passe de 397,51 ha à 438,23 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que Mme Vanessa BOISDEAU exploite 58,63 ha dont 0,43 ha de vignes,

CONSIDÉRANT que le coefficient d’équivalence selon l’annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « autres vignes »,

CONSIDÉRANT qu’après application des équivalences pour les vignes, la superficie de Mme Vanessa BOISDEAU passe de 58,63 ha à 59,15 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu’avec 180,31 ha par chef d’exploitation après reprise, la demande de Mme Ophélie GUYOT relève :

- du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 36,22 ha

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 40,31 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 351,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES CHAMPS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 152,90 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 182,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Vanessa BOISDEAU relève :

- du rang de priorité 2 « installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 80,85 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 42,45 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 36,22 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 44,63 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2) sont de priorité équivalente et de priorité supérieure à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 25,37 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 16,85 ha ou 16,67 ha de terres en concurrence selon les dossiers, les demandes de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3), de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 23,46 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3) est de priorité équivalente à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) ,

CONSIDÉRANT que pour 0,41 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) est de priorité équivalente à la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Ophélie GUYOT induisent l'attribution de 8 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Vanessa BOISDEAU induisent l'attribution de 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Ophélie GUYOT induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 8 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES CHAMPS induisent l'attribution de 11 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Vanessa BOISDEAU induisent l'attribution de 8 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 44,63 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2 + 8 points) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2 + 3 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 16,85 ha ou 16,67 ha de terres en concurrence selon les dossiers, la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3 + 13 points) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 23,46 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3 + 13 points) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 0,41 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) est de priorité supérieure à la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points),

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Ophélie GUYOT est de priorité supérieure pour une surface totale de 146,53 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que la SCEA DES CHAMPS est de priorité supérieure pour une surface totale de 0,41 ha de terres en concurrence,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 146,53 ha : un avis favorable à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 1, priorité 2 + 8 points et priorité 3 + 13 points) et un avis défavorable aux demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2 + 3 points et priorité 3 + 8 points),

b) Pour 0,41 ha : un avis favorable à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) et un avis défavorable à la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points)

VU les avis favorables et défavorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

VU l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indiquant : «la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix »,

VU le partage égal des voix lors de ce vote, la voix prépondérante du président de séance, ayant pris part au vote parmi les voix favorables, a pour effet d'arrêter l'avis de la commission comme favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Ophélie GUYOT dont le siège d'exploitation est situé au 3 Le vieux Chabournay, **est autorisée** à exploiter **146,53 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Didier NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 101
M. Didier NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 150
M. Didier NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 4
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 100
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 102
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 81
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0Y 88
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 AA 3
COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POI-TOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 21
COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POI-TOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 25
COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POI-TOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 26
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 25

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZW 29
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 19
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 20
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 27
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 23
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 24
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 16
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 30
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 31
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 32
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 120
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 126
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 127
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 21
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 28
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 22
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 14
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 15
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 29
Mme Jacqueline ROBERT	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 22
Mme Janine SARRAZIN	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 18

COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 101
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 102
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 103
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 216
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 220
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 225
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 227
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 229
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 231
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 26
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 27
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 28
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 29
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 30
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 31
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 32
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 34
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 36
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 89
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 45
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 46

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 52
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 53
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 3
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BL 21
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BV 1
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 27
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 4
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 5
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 2
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 45
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 47
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 7
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 8
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 9
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 2
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZZ 11
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 76
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 77
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 78
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 79
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 22

M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 38
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 4
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 5
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 56
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BM 257
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 26
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 80
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YO 1
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 1
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 14
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 46
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 3
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 53
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 40
M. René FAIX	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 1
M. René FAIX	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 41
Mme Jacqueline ROBERT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BT 123
Mme Jacqueline ROBERT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 10
Mme Laurence THEBAULT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 5
Mme Roselyne CLERTE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 17
Mme Roselyne CLERTE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 4

Mme Roselyne CLERTE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 43
Mme Roselyne CLERTE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZS 210

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA BOURDA
1er

Dossier n°040-2026-0206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2026 présentée par la SCEA BOURDA dont le siège d'exploitation est situé au 320 chemin du Bourda – 40 320 CLASSUN relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 1,58 ha sur la commune de BUANES et appartenant à Madame Marie Claudine DUCLA,

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 mars 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 23,62 hectares sur la commune de BUANES avait été déposée par l'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 chemin de Labeyrie – 40 320 CLASSUN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 mars 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 1,58 hectares sur la commune de BUANES avait été déposée par le GAEC DE MENET dont le siège d'exploitation est situé au 1609 route de la Bastide – 40320 BUANES,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA BOURDA à 6 mois, soit jusqu'au 12 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 131,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BOURDA relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définies à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 230,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 102,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MENET relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définies à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE MENET induisent l'attribution de 21 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des EA concernée + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité + 8 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA BOURDA induisent l'attribution de 21 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 6 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BOURDA est sur le même rang de priorité que la demande du GAEC DE MENET et sont prioritaires sur l'EARL PRIM'ALLIANCE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA BOURDA dont le siège d'exploitation est situé au 320 chemin du Bourda – 40 320 CLASSUN **est autorisée à exploiter** 1,58 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Claudine DUCLA	BUANES	<u>Section ZA</u> : 48 / 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
CONFOLANT Cyril

Dossier n°075202603116011 (86 2026 181)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/2026) présentée par M. Cyril CONFOLANT dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Foix, Saint-Pierre-de-Maillé (86260), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 175,70 ha appartenant à Mme Caroline DU BREUILLAC, M. Hubert DU BREUILLAC et M. Christophe LEFOULON, sis sur les communes de Antigny (86310), Haims (86310) et Saint-Germain (86310),

CONSIDÉRANT que sur ces 175,70 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- La SCEA LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON, M. Alexis FABIEN) en date du 28/02/2026, enregistrée sous le n°075202601194484 (86 2026 106) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 175,70 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Cyril CONFOLANT et de M. Médéric CHAUSSEBOURG,

- M. Médéric CHAUSSEBOURG en date du 05/05/2026, enregistrée sous le n°075202604297189 (86 2026 188) en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 99,54 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Cyril CONFOLANT et de la SCEA LES CARTRONS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Cyril CONFOLANT à 6 mois, soit jusqu'au 26/10/2026,

CONSIDÉRANT que M. Alexis FABIEN est également coassocié exploitant de l'EARL LES GRANGES avec M. Jean Michel FABIEN qui met en valeur 312,70 ha (grandes cultures),

CONSIDÉRANT ainsi qu'avant reprise des terres il doit être comptabilisé la superficie également exploitée par M. Alexis FABIEN via l'EARL LES GRANGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 355,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cyril CONFOLANT relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 175,70 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 400,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES CARTRONS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 175,70 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 217,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,44 ha

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 77,10 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,44 ha de terres en concurrence, la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 77,10 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3), de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 76,16 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Cyril CONFOLANT induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA LES CARTRONS induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 22,44 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2),

CONSIDÉRANT que les rangs de priorité étant les mêmes et le nombre de point équivalent,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 77,10 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point), de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3 + 0 point) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 76,16 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que M. Médéric CHAUSSEBOURG est de priorité supérieure pour une surface de 22,44 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »,

CONSIDÉRANT que les parcelles ZT 3, ZT 8, ZT 15, ZT 22, ZX 16 et ZX 20 représentent une surface de 22,58 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, toutes situées sur la commune d'Antigny et appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la surface pour laquelle M. Médéric CHAUSSEBOURG est prioritaire, soit 22,44 ha,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 22,58 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2),

b) Pour 76,95 ha : un avis favorable aux demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point), de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3 + 0 point) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point),

c) Pour 76,16 ha : un avis favorable aux demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point) et de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 10 points),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Cyril CONFOLANT dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Foix, Saint-Pierre-de-Maillé (86260), **n'est pas autorisé** à exploiter **22,58 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 15
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 22
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 3
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 8
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 16

M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 20

M. Cyril CONFOLANT dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Foix, Saint-Pierre-de-Maillé (86260), **est autorisé** à exploiter **153,12 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 YD 34
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 YE 25
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 18
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZW 3
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 40
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 47
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 90
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZY 6
M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 27
M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 31
M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 6
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 213
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 214
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 385
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 394
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 406
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0B 177
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0B 178
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0F 586
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0H 575
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0H 576

M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0H 577
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0H 578
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0G 915
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 AH 59
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZA 37
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZA 46

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND
Pierre

Dossiers n°075202604076729 (86 2026 183)
et n°075202605057335 (86 2026 203)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 27/04/2026 et le 13/05/2026) présentées par M. Pierre DURAND dont le siège d'exploitation est situé au 1 la Bande, Thollet (86290), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 197,42 ha appartenant à Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT, sis sur la commune de Thollet (86290),

CONSIDÉRANT que sur ces 197,42 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

– Le GAEC DE L'ETANG (M. Maxime MANCEL, M. Christian MANCEL et M. Jean-Luc MANCEL) en date du 19/03/2026, enregistrée sous le n° 075202602145361-001 (86 2026 132) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 201,13 ha, dont 193,53 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Pierre DURAND et 73,76 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Toril STROOPER,

- Mme Toril STROOPER en date du 19/05/2026, enregistrée sous le n° 075202605127481-001, en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 73,76 ha dont 70,12 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Pierre DURAND et 73,76 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE L'ETANG,

CONSIDÉRANT les courriers de prolongation portant les délais d'instruction des dossiers de M. Pierre DURAND à 6 mois, soit jusqu'aux 27/10/2026 et 13/11/2026,

CONSIDÉRANT que Mme Toril STROOPER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 197,42 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de M. Pierre DURAND relèvent :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 57,42 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 273,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'ETANG relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 201,13 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Toril STROOPER relève du rang de priorité 2 «... - installation ou agrandissement d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 73,76 ha,

CONSIDÉRANT que la priorité 1 dont relève M. Pierre DURAND est en partie alimentée par les terres sans concurrence, soit 3,89 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 101,11 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre DURAND (priorité 1) sont de priorité supérieure à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,30 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 12,70 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2) sont de priorité équivalente à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2) et de priorité supérieure à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 57,42 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre DURAND (priorité 3) et du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 3,64 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Pierre DURAND induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Toril STROOPER induisent l'attribution de 20 point :

- 10 points au titre de la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 12,70 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2, la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2 + 20 points) est de priorité supérieure aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2 + 0 point),

CONSIDÉRANT ainsi que M. Pierre DURAND est de priorité supérieure pour une surface de 123,41 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Toril STROOPER est de priorité supérieure pour une surface de 73,76 ha

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 123,41 ha : un avis favorable aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 1 et priorité 2) et un avis défavorable à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3),

b) Pour 70,12 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2 + 0 point et priorité 3) et du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) et un avis favorable à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2 + 20 points),

c) Pour 3,64 ha : un avis défavorable a la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) et un avis favorable à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Pierre DURAND dont le siège d'exploitation est situé au 1 la Bande, Thollet (86290), **n'est pas autorisé** à exploiter **70,12 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 298
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 297
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 295
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 296

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 294
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 240
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 239
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 238
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 237
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 236
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 235
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 234
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 233
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 225
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 223
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 221
Mme Catherine GOBILLOT,	THOLLET	000 0A 210

M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 208
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 207
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 754
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 752
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 259
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 68
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 65
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 64
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 29
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 27
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 220
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT	THOLLET	000 0A 219

et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 218
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 217
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 216
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 215
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 214
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 213
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 212
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 211
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 209
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 45
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 44
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 43

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 40
--	---------	-----------

M. Pierre DURAND dont le siège d'exploitation est situé au 1 la Bande, Thollet (86290), **est autorisé** à exploiter **123,41 ha** de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 688
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 663
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 69
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 70
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 74
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 144
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 149
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 151
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 224

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 206
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 180
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 179
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 177
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 178
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 172
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 171
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 140
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 141
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 188
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 685
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 662
Mme Catherine GOBILLOT,	THOLLET	000 0B 153

M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 150
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 148
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 147
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 146
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 143
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 142
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 75
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 68
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 193
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 192
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 191
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT	THOLLET	000 0A 190

et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 189
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 187
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 186
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 185
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 184
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 183
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 182
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 181
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 134
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 133
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 132
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 131

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 758
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 755
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 285
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 277
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 276
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 275
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 274
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 273
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 67
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 66
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 130
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 129
Mme Catherine GOBILLOT,	THOLLET	000 0A 128

M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 127
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 110
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 109
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 49
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 42
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 39
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
PRIM'ALLIANCE 2ème

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0103

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2026 présentée par l'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 Chemin de Labeyrie – 40 320 CLASSUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,62 hectares sur la commune de BUANES et appartenant à Madame Marie Claudine DUCLA, et Madame et Monsieur Monique et Jean-Pierre DUBROCA et Monsieur Eric LALANNE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 mai 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 20,29 hectares sur la commune de BUANES a été déposée par la SCEA BOURDA demeurant au 320 Chemin du Bourda – 40 320 BUANES,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE à 6 mois, soit jusqu'au 3 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 248,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 149,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BOURDA relève du rang de priorité 2 pour 10,5 ha (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA). Et en rang de priorité 3 pour 9,79 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE induisent l'attribution de 26 points (*3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité + 8 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées et 15 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA BOURDA induisent l'attribution de 21 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 6 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE est prioritaire sur la demande de la SCEA BOURDA pour les terres qui relèvent du même rang de priorité,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 Chemin de Labeyrie – 40 320 CLASSUN, **est autorisée** à exploiter 11,07 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monique et Jean-Pierre DUBROCA	BUANES	<u>Section ZA</u> : 24 / 83 / 102

Article 2 :

L'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 Chemin de Labeyrie – 40 320 CLASSUN, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,325 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Monique et Jean-Pierre DUBROCA	BUANES	<u>Section ZA</u> : 103

Article 3 :

L'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 Chemin de Labeyrie – 40 320 CLASSUN, **est autorisée** à exploiter 1,66 hectare de terres pour la **parcelle suivante sans concurrence** :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Eric LALANNE	BUANES	<u>Section ZA</u> : 25

Article 4 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
DE L ETANG

Dossier n°075202602145361-001 (86 2026 132)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2026) présentée par le GAEC DE L'ETANG (M. Christian MANCEL, M. Maxime MANCEL, M. Jean Luc MANCEL) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Guilletrie, La Trimouille (86290), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 201,13 ha appartenant à Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT, sis sur la commune de Thollet (86290),

CONSIDÉRANT que sur ces 201,13 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

– M. Pierre DURAND en date du 27/04/2026 et du 13/05/2026, enregistrées sous les n°075202604076729 (86 2026 183) et n°075202605057335 (86 2026 203) en vue de son installation aidée sur une superficie totale de 197,42 ha, dont 193,53 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DE L'ETANG et 70,12 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Toril STROOPER,

- Mme Toril STROOPER en date du 19/05/2026, enregistrée sous le n°075202605127481-001, en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 73,76 ha dont 70,12 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Pierre DURAND et 73,76 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE L'ETANG,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE L'ETANG à 6 mois, soit jusqu'au 19/09/2026,

CONSIDÉRANT que Mme Toril STROOPER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 273,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'ETANG relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 201,13 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 197,42 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de M. Pierre DURAND relèvent :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,
- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,
- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 57,42 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Toril STROOPER relève du rang de priorité 2 «... - installation ou agrandissement d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 95,17 ha,

CONSIDÉRANT que la priorité 1 dont relève M. Pierre DURAND est en partie alimentée par les terres sans concurrence, soit 3,89 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 101,11 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,30 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 12,70 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 2) et de Mme Toril STROOPER (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 57,42 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) et de M. Pierre DURAND (priorité 3) sont de priorités inférieures à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 3,64 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Pierre DURAND induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Toril STROOPER induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points au titre de la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points au titre de la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 12,70 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2, la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2 + 20 points) est de priorité supérieure à la demande de M. Pierre DURAND (priorité 2 + 0 point),

CONSIDÉRANT ainsi que M. Pierre DURAND est de priorité supérieure pour une surface de 123,41 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Toril STROOPER est de priorité supérieure pour une surface de 73,76 ha

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 123,41 ha : un avis défavorable à la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) et un avis favorable aux demandes de M. Pierre DURAND (priorité 1 et priorité 2),

b) Pour 70,12 ha : un avis défavorable aux demandes du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) et de M. Pierre DURAND (priorité 2 + 0 point et priorité 3) et un avis favorable à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2 + 20 points),

c) Pour 3,64 ha : un avis défavorable a la demande du GAEC DE L'ETANG (priorité 3) et un avis favorable à la demande de Mme Toril STROOPER (priorité 2)

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DE L'ETANG (M. Christian MANCEL, M. Maxime MANCEL, M. Jean Luc MANCEL) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Guilletrie, La Trimouille (86290), **n'est pas autorisé** à exploiter **197,17 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 688
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 663
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 OB 69
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT	THOLLET	000 OB 70

et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 74
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 144
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 149
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 151
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 298
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 297
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 295
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 296
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 294
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 240
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 239
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 238

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 237
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 236
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 235
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 234
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 233
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 225
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 224
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 223
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 221
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 210
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 208
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 207
Mme Catherine GOBILLOT,	THOLLET	000 0A 206

M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 180
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 179
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 177
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 178
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 172
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 171
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 140
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 141
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 188
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 685
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 662
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT	THOLLET	000 0B 153

et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 150
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 148
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 147
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 146
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 143
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 142
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 75
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 68
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 193
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 192
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 191
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 190

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 189
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 186
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 185
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 184
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 183
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 182
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 181
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 134
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 133
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 132
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 131
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 758
Mme Catherine GOBILLOT,	THOLLET	000 0D 755

M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 754
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 752
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 259
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 68
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 65
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 64
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 29
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 27
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 67
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0B 66
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 220
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT	THOLLET	000 0A 219

et M. Pierre GOBILLOT		
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 218
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 217
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 216
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 215
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 214
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 213
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 212
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 211
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 209
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 173
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 130
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 129

Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 128
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 127
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 110
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 109
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 49
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 45
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 44
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 43
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 42
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 40
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 39
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 38

Le GAEC DE L'ETANG (M. Christian MANCEL, M. Maxime MANCEL, M. Jean Luc MANCEL) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Guilletrie, La Trimouille (86290), **est autorisé** à exploiter **3,95 ha** de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0A 187
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 285
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 277
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 276
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 275
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 274
Mme Catherine GOBILLOT, M. Philippe GOBILLOT et M. Pierre GOBILLOT	THOLLET	000 0D 273

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
DES CHAMPS

Dossier n°075202601314894 (86 2026 134)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/03/2026) présentée par la SCEA DES CHAMPS (M. Aurélien DESCHAMPS, M. Thibaud DESCHAMPS) dont le siège d'exploitation est situé au 47 ter rue de l'allée à Chincé, Jaunay-Marigny (86130), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 152,90 ha appartenant à Mme Micheline CALANDRE pour 0,20 ha, Mme Marie-Jeanne CHMIEL, Mme Cécile CHMIEL et Mme Karine CHMIEL pour 0,81 ha, Mme Roselyne CLERTE pour 7,43 ha, COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU pour 1,87 ha, COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY pour 16,20 ha, M. Christian COUILLAUD pour 2,17 ha, DÉPARTEMENT DE LA VIENNE pour 19,79 ha, M. René FAIX pour 3,03 ha, M. Bernard FERRAND pour 0,06 ha, M. Lionel GIRAULT pour 0,37 ha, Mme Françoise GRANET pour 0,53 ha, M. Daniel MAYET pour 2,23 ha, M. Didier NEVEU pour 33,71 ha, M. Raymond NEVEU pour 43,45 ha, M. Jacques RAVEAU pour 13,08 ha, Mme Jacqueline ROBERT pour 5,37 ha, Mme Janine SARRAZIN pour 0,11 ha et à Mme Laurence THEBAULT pour 2,49 ha, sis sur les communes de Jaunay-Marigny (86130), Avanton (86170) et Chasseneuil-du-Poitou (86360),

CONSIDÉRANT que sur ces 152,90 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

-- Mme Vanessa BOISDEAU en date du 27/05/2026, enregistrée sous le n°075202604146915-001 (86 2026 229) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 123,30 ha dont 123,30 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES CHAMPS et 122,89 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Ophélie GUYOT,

- Mme Ophélie GUYOT en date du 27/05/2026, enregistrée sous le n° 075202605227699-001 (86 2026 230) en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 146,53 ha dont 146,53 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES CHAMPS et 123,07 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Vanessa BOISDEAU,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DES CHAMPS à 6 mois, soit jusqu'au 21/09/2026,

CONSIDÉRANT que Mme Vanessa BOISDEAU ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que M. Aurélien DESCHAMPS exploite également via l'EARL DU DOMAINE DE ROCHE-BOEUF 112,38 ha, en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DES CHAMPS exploite 397,51 ha dont 10,50 ha de tabac, 0,11 ha de vignes et 7,20 ha de betteraves,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour le tabac est de 3,7 pour le « tabac »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « autres vignes »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les betteraves est de 2,7 pour « les cultures de plein champ »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour le tabac, les vignes et les betteraves, la superficie de la SCEA DES CHAMPS passe de 397,51 ha à 438,23 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que Mme Vanessa BOISDEAU exploite 58,63 ha dont 0,43 ha de vignes,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « autres vignes »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les vignes, la superficie de Mme Vanessa BOISDEAU passe de 58,63 ha à 59,15 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 351,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES CHAMPS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 152,90 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 182,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Vanessa BOISDEAU relève :

- du rang de priorité 2 « installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 80,85 ha,
- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 42,45 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 180,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Ophélie GUYOT relève :

- du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 36,22 ha
- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,
- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 40,31 ha

CONSIDÉRANT ainsi que pour 36,22 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 44,63 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2) et de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2) qui sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 25,37 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 16,85 ha ou 16,67 ha de terres en concurrence selon les dossiers, les demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3), de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3) et de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 23,46 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) est de priorité équivalente à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3),

CONSIDÉRANT que pour 0,41 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) est de priorité équivalente à la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Vanessa BOISDEAU induisent l'attribution de 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Ophélie GUYOT induisent l'attribution de 8 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES CHAMPS induisent l'attribution de 11 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Vanessa BOISDEAU induisent l'attribution de 8 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Ophélie GUYOT induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 8 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 44,63 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2 + 3 points) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2 + 8 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 16,85 ha ou 16,67 ha de terres en concurrence selon les dossiers, les demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3 + 13 points),*

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 23,46 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) est de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3 + 13 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 0,41 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) est de priorité supérieure à la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points),

CONSIDÉRANT ainsi que la SCEA DES CHAMPS est de priorité supérieure pour une surface totale de 0,41 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Ophélie GUYOT est de priorité supérieure pour une surface totale de 146,53 ha de terres en concurrence,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 146,53 ha : un avis défavorable aux demandes de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) et de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2 + 3 points et priorité 3 + 8 points) et un avis favorable à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 1, priorité 2 + 8 points et priorité 3 + 13 points)

b) Pour 0,41 ha : un avis favorable à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) et un avis défavorable à la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points)

VU les avis favorables et défavorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

VU l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indiquant : «la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix»,

VU le partage égal des voix lors de ce vote, la voix prépondérante du président de séance, ayant pris part au vote parmi les voix favorables, a pour effet d'arrêter l'avis de la commission comme favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DES CHAMPS (M. Aurélien DESCHAMPS, M. Thibaud DESCHAMPS) dont le siège d'exploitation est situé au 47 ter rue de l'allée à Chincé, Jaunay-Marigny (86130), **n'est pas autorisée** à exploiter **146,53 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Didier NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 101
M. Didier NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 150
M. Didier NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 4
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 100
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 102
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 81
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0Y 88
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 AA 3
COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POI-TOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 21
COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POI-TOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 25

COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 26
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 25
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZW 29
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 19
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 20
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 27
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 23
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 24
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 16
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 30
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 31
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 32
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 120
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 126
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 127
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 21
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 28
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 22
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 14
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 15
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 29

Mme Jacqueline ROBERT	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 22
Mme Janine SARRAZIN	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 18
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 101
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 102
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 103
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 216
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 220
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 225
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 227
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 229
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 231
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 26
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 27
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 28
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 29
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 30
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 31
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 32
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 34
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 36
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 89

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 45
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 46
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 52
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 53
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 3
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BL 21
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BV 1
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 27
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 4
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 5
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 2
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 45
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 47
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 7
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 8
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 9
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 2
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZZ 11
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 76
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 77
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 78

M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 79
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 22
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 38
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 4
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 5
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 56
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BM 257
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 26
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 80
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YO 1
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 1
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 14
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 46
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 3
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 53
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 40
M. René FAIX	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 1
M. René FAIX	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 41
Mme Jacqueline ROBERT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BT 123
Mme Jacqueline ROBERT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 10
Mme Laurence THEBAULT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 5

Mme Roselyne CLERTE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 17
Mme Roselyne CLERTE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 4
Mme Roselyne CLERTE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 43
Mme Roselyne CLERTE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZS 210

La SCEA DES CHAMPS (M. Aurélien DESCHAMPS, M. Thibaud DESCHAMPS) dont le siège d'exploitation est situé au 47 ter rue de l'allée à Chincé, Jaunay-Marigny (86130), **est autorisée** à exploiter **6,38 ha** de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Christian COUILLAUD	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZW 28
M. Françoise GRANET	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 17
M. Bernard FERRAND	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 226
M. Bernard FERRAND	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 228
M. Daniel MAYET	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 48
M. Lionel GIRAULT	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 15
Marie-Jeanne, Cécile et Karine CHMIEL	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 4
Mme Micheline CALANDRE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 81
Marie-Jeanne, Cécile et Karine CHMIEL	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BL 20

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
LES CARTRONS

Dossier n°075202601194484 (86 2026 106)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/02/2026) présentée par la SCEA LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON et M. Alexis FABIEN), dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des granges, Saint Savin (86310), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 175,70 ha, appartenant à Mme Caroline DU BREUILLAC, M. Hubert DU BREUILLAC et M. Christophe LEFOULON, sis sur les communes de Antigny (86310), Haims (86310) et Saint Germain (86310),

CONSIDÉRANT que M. Alexis FABIEN est également coassocié exploitant de l'EARL LES GRANGES avec M. Jean Michel FABIEN qui met en valeur 312,70 ha (grandes cultures),

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de la SCEA LES CARTRONS, du 06/03/2026 au 06/05/2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 175,70 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Cyril CONFOLANT en date du 26/04/2026, enregistrée sous le n°075202603116011 (86 2026 181) en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 175,70 ha qui sont en concurrence avec les demandes de la SCEA LES CARTRONS et de M. Médéric CHAUSSEBOURG,

- M. Médéric CHAUSSEBOURG en date du 05/05/2026, enregistrée sous le n°075202604297189 (86 2026 188) en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 99,54 ha qui sont en concurrence avec les demandes de la SCEA LES CARTRONS et de M. Cyril CONFOLANT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA LES CARTRONS à 6 mois, soit jusqu'au 28/08/2026,

CONSIDÉRANT que M. Alexis FABIEN exploite également via l'EARL LES GRANGES 312,70 ha, en grandes cultures,

CONSIDÉRANT ainsi qu'avant reprise des terres il doit être comptabilisé la superficie également exploitée par M. Alexis FABIEN via l'EARL LES GRANGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 400,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES CARTRONS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 175,70 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 355,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cyril CONFOLANT relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 175,70 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 217,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,44 ha

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 77,10 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,44 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) et de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 77,10 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3), de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) et de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 76,16 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) et de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA LES CARTRONS induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Cyril CONFOLANT induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 22,44 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point) et de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point) sont de priorité inférieure à la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2),

CONSIDÉRANT que les rangs de priorité étant les mêmes et le nombre de point équivalent,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 77,10 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point) est de priorité équivalente aux demandes de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point) et de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3 + 0 point),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 76,16 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point) est de priorité équivalente à la demande de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point),

CONSIDÉRANT ainsi que M. Médéric CHAUSSEBOURG est de priorité supérieure pour une surface de 22,44 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »,

CONSIDÉRANT que les parcelles ZT 3, ZT 8, ZT 15, ZT 22, ZX 16 et ZX 20 représentent une surface de 22,58 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, toutes situées sur la commune d'Antigny et appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la surface pour laquelle M. Médéric CHAUSSEBOURG est prioritaire, soit 22,44 ha,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 22,58 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3) et à la demande de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 2),

b) Pour 76,95 ha : un avis favorable aux demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point), de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point) et de M. Médéric CHAUSSEBOURG (priorité 3 + 0 point),

c) Pour 76,16 ha : un avis favorable aux demandes de la SCEA LES CARTRONS (priorité 3 + 0 point) de M. Cyril CONFOLANT (priorité 3 + 0 point),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON et M. Alexis FABIEN), dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des granges, Saint Savin (86310) **n'est pas autorisée** à exploiter **22,58 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 15
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 22
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 3
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 8
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 16
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 20

La SCEA LES CARTRONS (M. Christophe LEFOULON et M. Alexis FABIEN), dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des granges, Saint Savin (86310) **est autorisée** à exploiter **153,12 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 YD 34
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 YE 25
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZT 18
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZW 3
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 40
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 47
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZX 90
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZY 6

M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 27
M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 31
M. Hubert DU BREUILLAC et Mme Caroline DU BREUILLAC	ANTIGNY	000 ZT 6
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 213
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 214
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 385
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 394
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0A 406
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0B 177
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0B 178
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0F 586
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0H 575
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0H 576
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0H 577
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0H 578
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 0G 915
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 AH 59
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZA 37
M. Christophe LEFOULON	ANTIGNY	000 ZA 46

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
HERAULT

Dossier n°075202603136057 (86 2026 128)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mars 2026) présentée par le GAEC HERAULT (M. Hugues HERAULT, Mme Nathalie HERAULT, M. David HERAULT, M. Adrien HERAULT), dont le siège d'exploitation se situe au 15 le Grand Coussec, 86450 Chenevelles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,32 ha appartenant à M. Damien BRIENNE, sis sur la commune de Chenevelles (86450),

CONSIDÉRANT que sur ces 59,32 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 19 mai 2026 par le GAEC DE LA CARAQUE (M. Thierry RENAUDET, M. Clément RENAUDET, M. Thomas GAUFFREAU) enregistrée sous le n°86 2026 211 en vue d'un agrandissement pour 59,32 ha en concurrence avec la demande du GAEC HERAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA CARAQUE à 6 mois, soit jusqu'au 13/09/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 99,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC HERAULT relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 59,32 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 85,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CARAQUE relève :

- du rang de priorité 1 « ...-consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 14,26 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 45,06 ha,

CONSIDÉRANT que pour 14,26 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC HERAULT (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DE LA CARAQUE (priorité 1),

CONSIDÉRANT que pour 45,06 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC HERAULT (priorité 2) est de priorité équivalente avec la demande du GAEC DE LA CARAQUE (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC HERAULT induisent l'attribution de 12 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 2 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA CARAQUE induisent l'attribution de 20 points :

- 15 pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA CARAQUE présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC HERAULT (priorité 2 + 12 points) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DE LA CARAQUE (priorité 2 + 20 points) pour les 45,06 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

VU la proposition de l'administration donnant pour 59,32 ha un avis défavorable à la demande du GAEC HERAULT (priorité 2 + 12 points) et un avis favorable à la demande du GAEC DE LA CARAQUE (priorité 1 puis priorité 2 + 20 points),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HERAULT (M. Hugues HERAULT, Mme Nathalie HERAULT, M. David HERAULT, M. Adrien HERAULT), dont le siège d'exploitation se situe au 15 le Grand Coussec, 86450 Chenevelles, **n'est pas autorisé** à exploiter 59,32 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 1
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 2
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 3
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 32 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 4
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 32 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 5
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 0B 33

M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 9
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 12
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 141
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 159
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 174 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 174 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 166
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 173
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 38 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 38 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 400
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 424
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 650
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 651 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 651 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 652
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 653 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 653 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 659 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 659 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 784
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 785 (J)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 785 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 788 (J)

M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 788 (K)
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 7
M. Damien BRIENNE	CHENEVELLES	000 OB 160

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures -BOISDEAU Vanessa

Dossier n°075202604146915-001 (86 2026 229)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/2026) présentée par Mme Vanessa BOISDEAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 Mavault, Saint Martin La Pallu (86380), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 123,30 ha appartenant à la COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU pour 1,87 ha, à la COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY pour 16,20 ha, au DEPARTEMENT DE LA VIENNE pour 19,61 ha, à M. Didier NEVEU pour 72,54 ha et à M. Jacques RAVEAU pour 13,08 ha, sis sur les communes de Jaunay-Marigny (86130), Avanton (86170) et Chasseneuil-du-Poitou (86360),

CONSIDÉRANT que sur ces 123,30 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DES CHAMPS (M. Aurélien DESCHAMPS, M. Thibaud DESCHAMPS) en date du 21/03/2026, enregistrée sous le n° 075202601314894 (86 2026 134) en vue d'un agrandissement sur une superficie de 152,90 ha dont 123,30 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Vanessa BOISDEAU et 146,53 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Ophélie GUYOT,

- Mme Ophélie GUYOT en date du 27/05/2026, enregistrée sous le n° 075202605227699-001 (86 2026 230) en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 146,53 ha dont 123,07 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Vanessa BOISDEAU et 146,53 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES CHAMPS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Vanessa BOISDEAU à 6 mois, soit jusqu'au 27/11/2026,

CONSIDÉRANT que Mme Vanessa BOISDEAU ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que M. Aurélien DESCHAMPS exploite également via l'EARL DU DOMAINE DE ROCHE-BOEUF 112,38 ha, en grandes cultures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DES CHAMPS exploite 397,51 ha dont 10,50 ha de tabac, 0,11 ha de vignes et 7,20 ha de betteraves,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour le tabac est de 3,7 pour le « tabac »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « autres vignes »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les betteraves est de 2,7 pour « les cultures de plein champ »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour le tabac, les vignes et les betteraves, la superficie de la SCEA DES CHAMPS passe de 397,51 ha à 438,23 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que Mme Vanessa BOISDEAU exploite 58,63 ha dont 0,43 ha de vignes,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour « autres vignes »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les vignes, la superficie de Mme Vanessa BOISDEAU passe de 58,63 ha à 59,15 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 182,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Vanessa BOISDEAU relève :

- du rang de priorité 2 « installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie

ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 80,85 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 42,45 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 351,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES CHAMPS relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour l'ensemble de sa demande, soit 152,90 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 180,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Ophélie GUYOT relève :

- du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 36,22 ha

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 40,31 ha

CONSIDÉRANT ainsi que pour 36,22 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Vanessa BOIS-DEAU (priorité 2) et de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 44,63 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Vanessa BOIS-DEAU (priorité 2) et de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2) sont de priorité équivalente et de priorité supérieure à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 25,37 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Vanessa BOIS-DEAU (priorité 3) et de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 16,85 ha ou 16,67 ha de terres en concurrence selon les dossiers, les demandes de Mme Vanessa BOIS-DEAU (priorité 3), de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) et de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 23,46 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) est de priorité équivalente à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3),

CONSIDÉRANT que pour 0,41 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3) est de priorité équivalente à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Vanessa BOISDEAU induisent l'attribution de 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Ophélie GUYOT induisent l'attribution de 8 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Vanessa BOISDEAU induisent l'attribution de 8 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES CHAMPS induisent l'attribution de 11 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de Mme Ophélie GUYOT induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 8 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 44,63 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2 + 3 points) et de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 2 + 8 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 16,85 ha ou 16,67 ha de terres en concurrence selon les dossiers, les demandes de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points) et de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3 + 13 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 23,46 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) est de priorité inférieure à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 3 + 13 points),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 0,41 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points) est de priorité inférieure à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points),

CONSIDÉRANT ainsi que la SCEA DES CHAMPS est de priorité supérieure pour une surface totale de 0,41 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Ophélie GUYOT est de priorité supérieure pour une surface totale de 146,53 ha de terres en concurrence,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 146,53 ha : un avis défavorable aux demandes de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 2 + 3 points et priorité 3 + 8 points) et de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points) et un avis favorable à la demande de Mme Ophélie GUYOT (priorité 1, priorité 2 + 8 points et priorité 3 + 13 points)

b) Pour 0,41 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Vanessa BOISDEAU (priorité 3 + 8 points) et un avis favorable à la demande de la SCEA DES CHAMPS (priorité 3 + 11 points),

VU les avis favorables et défavorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

VU l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indiquant : «la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix »,

VU le partage égal des voix lors de ce vote, la voix prépondérante du président de séance, ayant pris part au vote parmi les voix favorables, a pour effet d'arrêter l'avis de la commission comme favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Vanessa BOISDEAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 Mavault, Saint Martin La Pallu (86380), **n'est pas autorisée** à exploiter **123,30 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Didier NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 101
M. Didier NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 150
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 100
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 102
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0X 81
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 0Y 88
M. Raymond NEVEU	AVANTON (86170)	000 AA 3
COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POI-TOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 21
COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POI-TOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 25

COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 26
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 25
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZW 29
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 19
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 20
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 27
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 23
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 24
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 16
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 30
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 31
M. Didier NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 32
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 120
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 126
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 AB 127
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 21
M. Jacques RAVEAU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 28
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZV 22
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 14
M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 15

M. Raymond NEVEU	CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360)	000 ZX 29
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 101
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 102
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BY 103
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 216
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 220
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 225
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 227
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 229
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 231
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 26
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 27
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 28
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 29
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 30
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 31
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 32
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 34
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 36
COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 89

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 45
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 46
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 52
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BK 53
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 3
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BV 1
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 27
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 4
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 5
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 2
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 45
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 47
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 7
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 8
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 9
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 2
M. Didier NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZZ 11
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 76
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 77
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 78

M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 AM 79
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 22
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 38
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 4
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 5
M. Jacques RAVEAU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 56
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BM 257
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 26
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YA 80
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 1
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 14
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YY 46
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 3
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 YZ 53
M. Raymond NEVEU	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 ZD 40
Marie-Jeanne, Cécile et Karine CHMIEL	JAUNAY-MARIGNY (86130)	000 BL 20

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00011

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES OMBREYRES V2

Dossier n°040-2026-0095

**Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2026 présentée par la SCEA LES OMBREYRES dont le siège d'exploitation est situé au Capdessus – 40630 TRENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 211,35 ha sur les communes de PARENTIS-EN-BORN et LUË et appartenant à la Commune de LUË, Monsieur Marc EHRMANN, Madame Françoise EHRMANN et le GFA LES OMBREYRES,

CONSIDÉRANT qu'en date du 04 mai 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 48,75 hectares sur la commune de LUË avait été déposée par la SCEA LIGAUTENX dont le siège d'exploitation est situé au 4160 route des Grands Lacs – 40210 LUË,

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 avril 2026, une seconde demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 48,75 hectares sur la commune de LUË avait été déposée par Monsieur Pierre BANOS dont le siège d'exploitation est situé au 6415 route des Grands Lacs – 40210 LUË,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA LES OMBREYRES à 6 mois, soit jusqu'au 25 août 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 330,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES OMBREYRES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 680,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LIGAUTENX relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 48,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Pierre BANOS relève du rang de priorité 1 (Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 02 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES OMBREYRES n'est pas prioritaire sur les demandes de la SCEA LIGAUTENX et de Monsieur Pierre BANOS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES OMBREYRES dont le siège d'exploitation est situé au Capdessus – 40630 TRENSACQ **n'est pas autorisée à exploiter** 48,75 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de LUË	LUË	Section A : 81 – 83 – 85 – 86 - 89

Article 2 :

L'SCEA LES OMBREYRES dont le siège d'exploitation est situé au Capdessus – 40630 TRENSACQ **est autorisée à exploiter** 162,60 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Françoise EHRMANN	LUË	Section A : 28 - 29
Marc EHRMANN	LUË	Section A : 50 – 51 -52 - 53
GFA LES OMBREYRES	LUË	Section A : 25 -26 - 27 - 32
	PARENTIS-EN-BORN	Section BE : 163 – 164 -165 -166 - 167

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00034

Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - 1er trimestre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes préalables d'autorisations d'exploiter déposées à la DDT de la Haute Vienne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une décision tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction concernant le département de la Haute Vienne sont récapitulées dans le tableau joint au présent arrêté.

Les accusés réception de dossier complet valant autorisation tacite peuvent être consultés au service d'économie agricole de la DDT de la Haute Vienne.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Haute Vienne et la directrice départementale des territoires de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Limoges**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Limoges**

Demande d'autorisation d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction - 1^{er} trimestre 2026

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
05/09/25	25-371	BEAUBERT Damien	1 L'héritier 87160 ARNAC LA POSTE	61,47	208,34	PITHON Alain NICAUD Gilbert NICAUD Joël PHILIPPON René PIHON René CORAZZA Michèle	MAILHAC SUR BENAIZE	05/01/26
11/09/25	25-376	BISSIRIER Jean Charles	6 rue Penot Les bordes 87520 ORADOUR SUR GLANE	11,96	11,96	BISSIRIER Chantal	Bussière Poitevine VAL D'ISSOIRE	11/01/26
05/09/25	25-372	BROUTIN Marie	160 impasse du bos luguet 87120 SAINT AMAND LE PETIT	54,95	54,95	Mairie d' EYMOUTIERS CELERIER Maryse LAFARGE Anne Marie	EYMOUTIERS SAINT AMAND LE PETIT	05/01/26
02/09/25	25-366	BRU Fabien	Plaud 87200 SAINT JUNIEN	22,42	76,19	LENGAINE Gilles	SAINT JUNIEN	02/01/26
06/09/25	25-373	CHARIAL Nicolas	1 impasse les clides 87120 DOMPS	46,79	46,79	INDIVISION PETIGNAUD INDIVISION BREILLOUX	DOMPS SUSSAC	06/01/26
11/09/25	25-377	EARL LES CHAMPS DE SANDROU	2 Augères 87640 RAZES	19,49	121,86	DECROSSAS Claudine RAVON Yvonne SCI FCJA FAURE Roger GOUBY Claudine POUYAUD Laurence BOURBONNAUD Serge	SANT SYLVESTRE	11/01/26
11/09/25	25-378	EARL VANNIER	Lachaud 87120 AUGNE	23,09	232,48	BALLOT Odile	SAINT JULIEN LE PETIT AUGNE	11/01/26
10/09/25	25-374	GAEC DE BOUEIX	116 impasse des 4 vents Boueix 87380 MEUZAC	7,12	61,09	LEBRAUD	MEUZAC	10/01/26
03/09/25	25-367	GAEC DES BROSSES	Les brosses 87600 ROCHECHOUART	49,26	99,39	MONTJOFFRE Odette	ROCHECHOUART SAINT AUVENT	03/01/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
04/09/25	25-369	GAEC DU MASBARET	La pronche 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT	118,75	89,56	PATUREAU MIRAND Denis	SAINT DENIS DES MURS	04/01/26
05/09/25	25-370	GENTY Guillaume	La mornière 87190 MAGNAC LAVAL	30,48	177,84	COURTIOUX Pierre	MAGNAC LAVAL	05/01/26
10/09/25	25-375	HUFFSCHMITT Pierre	3 Leyraud 87800 NEXON	69,8	69,8	David JOUHETTE Raymond GALVAGNON Mireille DEYZERALD	JANAILHAC et NEXON	10/01/26
23/09/25	25-389	ALBIN Michelle	1320 rte de Quinsac 87500 COUSSAC BONNEVAL	6,64	6,64	ALBIN Daniel	VICQ SUR BREUILH	23/01/26
17/09/25	25-382	BRUNETAUD Valérie	3 La basse cour Lavaud 87250 FOLLES	0,94	27,24	MARQUET Patrick	FOLLES	17/01/26
26/09/25	25-395	DUPONT Marine	87 rte de la Madeleine 87520 VEYRAC	1,22	4,2	DUPONT Marine	VEYRAC	26/01/26
28/09/25	25-330	EARL BOUTAUD	Le pacage du milieu 87520 ORADOUR SUR GLANE	5,59	258,77	RIGONDAUD Christian VALLAT Josette MALAMAS Henri GAUTHIER Jean Michel LAVEAUD Jean Louis	ORADOUR SUR GLANE SAINT BRICE	28/01/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
15/09/25	25-379	EARL DE SAVALOU	2 Savalou 87440 PENSOL	392,88	392,88	Guy DUPUY Marie Thérèse DUBARRY Catherine et Martine DUBARRY Frédéric LAPEYRONNIE M. et Mme Albert VERGENEGRE M. et Mme Jean Jacques et Martine JAYAT Martine BARRET M. et Mme CHAULET	PENSOL CHAPELLE LA MONTBRANDEIX CUSSAC MARVAL PENSOM ABJAT SUR TARDOIRE CHAMPS ROMAIN MIALLET SAVIGNAC DE NONTRON SAINT SAUD LACOUSSIERE	15/01/26
19/09/25	25-385	EARL MEYNARD	Latterie 87230 DOURNAZAC	5,34	143	Jean Jacques JAYAT Rémi BARRET GFR de SAVALOU Annie ROBISSON Michel CHALARD Thierry CHABAUD Christian DESSIMOULIE Jean Paul GAILLARD	DOURNAZAC	19/01/26
26/09/25	25-396	GAEC CHARTIER	2 Chez Bellat 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX	231,36	231,36	Didier CHARTIER Jérôme CHARTIER SARL QUERCUS	SAINT LEGER MAGNAZEIX	26/01/26
30/09/25	25-398	GAEC DE BAILLANT	7 Baillant 87800 JANAILHAC	0,5	0,5	Thomas BONVOISIN	JANAILHAC	30/01/26
24/09/25	25-390	GAEC DE RIFFATAIRE	Riffataire Bas 87130 NEUVIC ENTIER	25,68	105	Benoit CAHU	NEUVIC ENTIER	24/01/26
18/09/25	25-384	GAEC DE VASSIVIERE	676 Rte des Thoinès La villatte 87120 BEAUMONT DU LAC	3,7	67,4	Patrick BARBAS Solange BARBAS	BEAUMONT DU LAC	18/01/26
25/09/25	25-393	GAEC DEVAUD	178 rte du Tilleul 87130 SUSSAC	3,89	69,46	La SCI BBS	SUSSAC	25/01/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
29/09/25	25-397	GAEC LE BAS VIGNAUD	Le bas vignaud 87700 AIXE SUR VIENNE	12,55	82,38	Marie Louise MEIZE Stéphanie RAYMONDAUD	AIXE SUR VIENNE	29/01/26
25/09/25	25-394	GAEC LES RIVAILLES	1 Les rivailles 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX	16	72,26	Gisèle RAYMONDAUD	SEREILHAC	25/01/26
18/09/25	25-383	LAMY Jimmy	La valette 87380 LA PORCHERIE	11,15	106,65	LAMY Jimmy	LA PORCHERIE	18/01/26
25/09/25	25-391	MAZAUDON Lucie	13 rte de la Valade 87500 GLANDON	44,64	44,64	Léa MAZAUDON Jacques SUSSIAGEAS Lionel GAINE Florence HUBERT Lucie MAZAUDON	GLANDON PAYZAC	25/01/26
19/09/25	25-387	NELISSEN Inge	Impasse du Chateau de la Rivière 87370 SAINT SULPICE LAURIERE	32,14	32,14	Dominique BETIRAC Inge NELISSEN	GAJOUBERT SAINT SULPICE LAURIERE	19/01/26
24/09/25	25-388	PREECE Yusuf	21 rue de la Tour 87380 CHÂTEAU CHERVIX	8,87	8,87	Robertus SNAPHAAN	COUSSAC BONNEVAL	24/01/26
15/09/25	25-381	SCEA LOU GERLOU	5 Labussière 87290 SAINT SORNIN LEULAC	15,44	49,92	Jean Marie DOUMEIX Bernard BRUNAUD	SAINT SORNIN LEULAC	15/01/26
19/09/25	25-386	VANEL Pierre Louis	2 impasse du buisson 16310 VERNEUIL	2,33	64,77	Jean Pierre VANEL Marie Thérèse VANEL Vincent VANEL Eric VANEL Agnès JARREGA MERAYO Marianne VANEL	SAINT MEARD	19/01/26
08/10/25	25-406	BYTTEBIER Carl	8 Fayat 87380 CHÂTEAU CHERVIX	1,72	210,42	BYTTEBIER Carl	COUSSAC BONNEVAL	02/02/26
08/10/25	25-407	BOUCHERON Matthias	1 Fontceveranne 16150 PRESSIGNAC	4,99	21,62	VALLADE	VAYRES	08/02/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
09/10/25	25-408	GAEC DE BEAUVAIS	50 Rte de Beauvais 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE	6,86	393,06	MEZIN Antoine	SAINT LAURENT SUR GORRE	09/02/26
09/10/25	25-409	EARL DELHOTE	48 Le chatenet 87510 NIEUL	30,83	151,55	GFR du Queyroix	PEYRILHAC	09/02/26
09/10/25	25-410	EARL GADAUD	3 Auvergne 87250 FOLLES	207,78	207,78	Cyril GADAUD, à Gérard LASSOURY, à Patrick GAULIER, à MBA BESSINES FARMS LIMITED, à Jean Claude MASDUPUY, à l'Indivision GARETHON, à Paulette ROSSIGNOL, à Jean Louis LASCAUX, à Georges PENOT, à Simone FERTEIX, à Didier LAPRADE, à Gisèle CLARIOUX, à Stephen REIN, à Madeleine MALIVERT, à Daniel LECLAIR, à Ginette MONERAT, à Aimée DESROZIER, à Lucette BACHELET, à Jacqueline MOREL TRINQUET, à Michel CHASSIN, à Patricia PAULY, à Odette METAIS, à Jean Marie AUBARD, à Monsieur et Madame Daniel GADAUD et à Marie Claire LAMOUREUX	FOLLES, FROMENTAL, LAURIERE, BERSAC SUR RIVALLIER et FURSAC	09/02/26
15/10/25	25-411	ALMEIDA Josef	66 rte de Cheni 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	21,78	21,78	ALMEIDA Josef	SAINT YRIEIX LA PERCHE	15/02/26
15/10/25	25-412	CESBRON Félix	L'Houillet 87360 AZAT LE RIS	65,19	65,19	du PAVILLON Ghislaine	AZAT LE RIS	15/02/26
15/10/25	25-413	BORZEIX David	5 Passage de la châtre 87510 SAINT GENCE	2,62	22,58	JANET Danielle	SAINT GENCE	15/02/26
17/10/25	25-414	EARL CHOULY	5 rte du Verdier 87500 GLANDON	127,49	127,49	Laurent CHOULY, à la commune de GLANDON, à Maryse CUBERTAFON, à Bernard CHOULY, à Bernard et Raymonde CHOULY et à Jeanne MEYZIE	GLANDON et SAINT YRIEIX LA PERCHE	17/02/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
17/10/25	25-415	GAEC DONZEAU	Laurerie 87260 VICQ SUR BREUILH	4,78	199,98	THEILLAUMAS Christian THEILLAUMAS Florian	VICQ SUR BREUILH et MAGNAC BOURG	17/02/26
17/10/25	25-416	GAEC DE CRUET	1 Cruet 87360 VERNEUIL MOUSTIERS	346,21	346,21	Louis et Suzanne ROBINET, à Martine DALLAIS, à Charles TANIERE, à Marie Rose MORICHON, à Jean JAMMOT, à Hubert BREGEON, au GFR DE CRUET, à Thierry BRAC, à Bernard BRAC, à Estelle BREGEAUD, à Laurent BREGEAUD et à Mathieu BRAC	VERNEUIL MOUSTIERS et TERSANNES	17/02/26
17/10/25	25-417	GAEC DE MONTBESSIER	Montbessier 87800 LA MEYZE	52,79	297,30	MASSY Claude	LA MEYZE	17/02/26
17/10/25	25-418	GAEC DES CHIERES	Les chières 11 chemin du camp de César 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX	3,13	160,10	Réjane BRILLAND	SAINT LEGER MAGNAZEIX	17/02/26
20/10/25	25-420	FONTANILLAS Thomas	19 Allée des landes 87520 ORADOUR SUR GLANE	88,74	88,74	INDIVISION RAYNAUD NICOLLE Loïc VERGNAUD Xavier FOUGERAS Geneviève FONTANILLAS Thomas	ORADOUR SUR GLANE et JAVERDAT	20/02/26
22/10/25	25-421	EARL DE VERVILLE	782 Rte de Grandsagne 87120 NEDDE	220,13	220,13	Tanguy BESNIER, à Marcel LENOIR, à Emmanuelle RUBY, à Denise RUBY, à Gilbert CHEMARTIN, au GFA du MAZEAU NICOT, au Consorts CHAMBON DELBENDE, à Monsieur PEYRATOUT, à Monsieur PERGAY, à Mobsieur MOUNIERAS, à Monsieur PERPILLOU, à Monsieur MAZURIER, à Agnès CABANNES, à Philippe LAQUAIS, à Odette VIALATOUT, à Jacky BESNIER, à M et Mme Jacky BESNIER, à Monsieur LAURENT, à Monsieur MELCOURT, à Monsieur SAM, à Monsieur BELMOND, à Monsieur DEGOUTE et à Patrick VALLADE	EYMOUTIERS, BEAUMONT DU LAC et NEDDE	22/02/26
22/10/25	25-422	HENDRIKS Danny	7 rte du Grand Bouchet 87120 DOMPS	33,56	33,56	HENDRIKS Danny	DOMPS et EYMOUTIERS	22/02/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
23/10/25	25-423	BUISSON Fabien	2 avenue Pasteur 87700 AIXE SUR VIENNE	20,78	123,53	TABALOT Communauté Urbaine Limoges Métropole	VERNEUIL SUR VIENNE	23/03/26
23/10/25	25-425	NOCTURE Nicolas	84 bd du Mas Bouyol 87000 LIMOGES	0,90	0,90	NOCTURE Nicolas	LIMOGES	23/03/26
24/10/25	25-427	GAEC BORIANNE	4 La bussiére aupigny 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE	297,20	297,20	Claude BORIANNE, à Cédric BORIANNE, à Robert MARTIN, au Gaec Borianne, à Jean André DOUMEIX, à Anne et Karine DOUMEIX, à Lucie DOUMEIX et à Monsieur DOUMEIX	SAINT OUEN SUR GARTEMPE, DROUX et PEYRAT DE BELLAC	23/03/26
25/10/25	25-428	TORTOLANI Morgane	3 La chapelle de Trein 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE	36,11	60,78	TORTOLANI Morgane	SAINT LAURENT SUR GORRE	25/02/26
27/10/25	25-429	GAEC LUSSAT	2 Bel air 87190 DROUX	7,27	205,52	GIRAUD	DROUX	27/02/26
28/10/25	25-432	ZEEMAN Klaas	La fromenterie	6,37	195,44	ZEEMAN Klaas	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	28/02/26
28/10/25	25-433	GAEC DES TUILIERES	740 rte de Lavignac 87800 BURGONAC	33,03	179,65	GFA LE DOGNON VOISIN Michelle ROUGIER Jean Fernand LARODIE Monique	LES CARS et FLAVIGNAC	28/02/26
28/10/25	25-434	GAEC MOUSTIERS	7 Moustiers 87360 VERNEUIL MOUSTIERS	158,06	158,06	Jérôme DIOTON, à Didier DIOTON, à Yvette TRONCHON, à l'Indivision BREGEON Hubert, à Pierre CHANTEMARGUE, à Christian BONNAMY, à l'Indivision LEULIER DE LA FAVERIE DU CHE et à Jérôme et Karine DIOTON	VERNEUIL MOUSTIERS et BRIGUEIL LE CHANTRE	28/02/26
14/10/25	25-435	DUREYSSEIX Agnès	93 rte des bardys 87410 LE PALAIS SUR VIENNE	13,66	13,66	DUREYSSEIX Agnès	SAINT PRIEST TAURION	14/02/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
29/10/25	25-436	GAEC DE PLAUD	1 Plaud 87800 JANAILHAC	172,06	172,06	GFA de RONGERAS, à Raymonde LAURENT, à M et Mme Michel BARRET, à Jean Louis VOISIN, à Jean Louis VOISIN et à Jocelyne BONNET, à Marie Aimée BONNET et à Jocelyne BONNET	JANAILHAC	29/02/26
03/11/25	25-438	GERMOND Samuel	4 Le theil 87310 SAINT AUVENT	68,22	86,06	RICHARD Antoine SCI RICHWILL	SAINT AUVENT	03/03/26
04/11/25	25-439	GAEC DONZEAU	Laurenie 9 87260 VICQ SUR BREUILH	9,38	104,63	SUDRAT Christiane	VICQ SUR BREUILH	04/03/26
04/11/25	25-440	GAEC DE BOVAL	1 Chemin du mas du puy 87430 VERNEUIL SUR VIENNE	24,72	82,71	VILLECHAISE Renée RAFFIER Jérôme	VERNEUIL SUR VIENNE	04/06/26
06/11/25	25-442	BOULESTEIX Léo	1 Chemin du Futier 87430 VERNEUIL SUR VIENNE	21,83	131,81	LALUT Hubert	VEYRAC	06/06/26
07/11/25	25-443	DAUBORD Céline	18 les teillauds letrade 87290 CHATEAUPONSAC	1,16	8,86	DAUBORD Céline	CHATEAUPONSAC	07/03/26
07/11/25	25-444	JOUANNETAUD Sandrine	1 l' Etang 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE	23,46	84,02	DUBOIS Michèle	SAINT LEGER LA MONTAGNE	07/03/26
07/11/25	25-445	EARL LA FERME LACOUR DE SAUTE BERGERE	15 rue Saute Bergère 87600 ROCHECHOUART	11,83	11,83	Jacques PREVOT	ROCHECHOUART	07/03/26
10/11/25	25-446	VALADON JérémY	7 rue Le Fraisse 87250 BESSINES SUR GARTEMPE	2,79	47,82	DUFRAISSE Josiane CASSIER Jean Claude DUFRAISSE Michel GALATEAU Patrick DEBIAS Thibaud ANDRIOT Jeanine	BESSINES SUR GARTEMPE	10/03/26
10/11/25	25-447	PORTIER André	4 Beaulieu 87600 VAYRES	5,71	195,75	FREDON Chantal	VAYRES	10/03/26
12/11/25	25-449	LAMAUD Maxine	6 rue du Grand Colombier 87590 SAINT JUST LE MARTEL	6,57	40,41	AMOA Maxine	FEYTIAT et SAINT JUST LE MARTEL	12/03/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
13/11/25	25-450	GAEC JOHNSON LYNCH	La petite motte Saint Martial sur Isop 87330 VAL D'ISSOIRE	212,14	106,07	SCI CHANSIGAUD	SAINT BONNET DE BELLAC, SAINT MARTIAL SUR ISOP et VAL D'ISSOIRE	13/03/26
14/11/25	25-451	GAEC BIRON CLUZEAU	210 rte de Chazelas 87130 LINARDS	308,92	154,46	Patrice CLUZEAU, à Vincent THOUMIEUX, à Guy RIVET, à Marie Agnès SANCHEZ, à Philippe DUTHEIL, à Monsieur COUDERT et à Madame JEANDILLOU, à Alexandra COUDERT, à Monsieur LACOUICHE et Madame JABINET, à Guy MAUNOT, à Alain TARRET, à Nathalie GUERIN, à René FAUCHER, à Albert LACOUICHE, à Jean Claude COUDERT, à Edith TULLUS, aux Consorts REBEYROLLE, à la Succession Jeannette LACHAUD, à Murielle CLUZEAU, à l'indivision HALO, à Madame THUILLERAS, à Josiane BEAUFIS, à Monsieur VALLADE, à Monsieur PERRAULT, à Stéphane MAUNOT, à Madame REINEIX, à Christophe CHATOU, à l'indivision LAPEGUE Ariane et Marion, à Cédric VALADE	LINARDS, ROZIERES SAINT GEORGES, CHATEAUNEUF LA FORET, EYBOULEUF, SAINT BONNET BRIANCE et SAINT DENIS DES MURS	14/03/26
14/11/25	25-452	SCEA TEAM ARVI	2 Les jarlus 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES	12,49	30,05	Robert AUDOIN et à Alexandra AUDOIN	SAINT SULPICE LES FEUILLES et SOLIGNAC	14/03/26
14/11/25	25-453	QUINETTE Gwendoline	2 les vergnes 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE	42,30	42,30	Monsieur et Madame Raymond de Boisséon, à Eric de Boisséon et à Emmanuelle Cornic	LA JONCHERE SAINT MAURICE	14/03/26
17/11/25	25-454	EARL LES LAURENCIERES	Les laurencières 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX	57,36	171,74	GUILLAUME Jean	SAINT LEGER MAGNAZEIX	17/03/26
17/11/25	25-455	LEONARD Guillaume	2 Bournazeau 87150 ORADOUR SUR VAYRES	4,55	63,24	BOUTINAUD Batiste	ORADOUR SUR VAYRES	17/03/26
16/11/25	25-456	LASSENE Jérôme	6 Vernon 87400 MOISSANNES	3,94	75,08	LIOZON Joëlle Laurence CRINCKET	MOISSANNES	16/03/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
19/11/25	25-457	GAEC PERUCAUD	6 rue des guinguettes Le dognon 87420 SAINTE MARIE DE VAUX	5,75	67,03	CHAPEAU Eric Marc RATTIER	SAINTE MARIE DE VAUX	19/03/26
19/11/25	25-458	GAEC DES BREILLAUDS	La judie 16150 PRESSIGNAC	11,41	69,16	DESAFY Claude	SAILLAT SUR VIENNE	19/03/26
19/11/25	25-459	GAEC DU PRE CLOS	Le mas faucher 87120 NEDDE	18,39	53,23	RAYMOND Christophe	NEDDE	19/03/26
22/11/25	25-460	EARL DU LOTIER	19 rte du relais La malaise 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE	2,03	433,02	VOISIN Didier	SAINTE MARIE DE VAUX et SAINT VICTURNIEN	22/03/26
20/11/25	25-461	GAEC LA BUSSIÈRE	22 La bussière 87600 VAYRES	298,92	74,73	Claudine VEVAUD, à M et Mme MORANGE, à Lucien BOUCHAUD, à Guy BOBELICOU, à Denise RAYNAUD, à Eric RAYNAUD, à Hervé RAYNAUD, à Eric RAYNAUD et à Magali RAYNAUD	ORADOUR SUR VAYRES, ROCHECHOUART, SAINT AUVENT, VAYRES	20/03/26
20/11/25	25-462	GAEC BOULESTEIX	637 Rte de Salomon 87330 MONTROL SENARD	1,86	81,8	REDON Moniquev MANEIX Irène	MONTROL SENARD	20/03/26
20/11/25	25-463	GAEC PRESSIGOUT	1 Le meynieux 87440 LES SALLES LAVAUGUYON	153,96	76,98	Francis VILLARD, à Chantal VIRIOULET, à Catherine BOURGOIN, à Marie Claude DUBOS, à Agnès VERSEAU, à Jean Michel PRESSIGOUT, à J.M et L. PRESSIGOUT, à Laurence BOURGOIN et à Lola PRESSIGOUT	LES SALLES LAVAUGUYON et MAISONNAIS SUR TARDOIRE	20/03/26
20/11/25	25-465	POMPET Koen	Ambachtsdijk 59 1724 RR OUDKARPEL Pays Bas	11,51	11,51	MARTIN Maryse BOISDRON ZAWADZKI	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	20/03/26
21/11/25	25-466	EARL DE PAUCHA	12 Pauchaveyrieras 87380 CHÂTEAU CHERVIX	6,68	79,30	Madame SURGET Colette	CHATEAU CHERVIX	21/03/26
21/11/25	25-467	GAEC BOULESTEIX	637 Rte de Salomon 87330 MONTROL SENARD	1,86	82,73	REDON Monique Irène MANEIX	MONTROL SENARD	21/03/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
23/11/25	25-468	NANEIX Jean Louis	Breix 87460 BUJALEUF	6,38	43,99	NANEIX Jean Louis	BUJALEUF	23/03/26
24/11/25	25-469	HEBRAS Axel	5 rue des vignes blanches La genette 87150 CUSSAC	106,31	106,31	Serge ADDAO (2ha13), à Monsieur REJASSE (1ha99), à Cédric CHANTEAU (2ha27), à Jean Pierre BATTAYGLIA (2ha57), à Monsieur et Madame LEMOINE (74ha46), à Jean Paul GROSSEMY (1ha31), à Monsieur MIART (3ha27), à Pierre CHAMBAS (3ha31), à Monsieur et Madame HEBRAS (7ha47), à Michel LASRET (0ha33), à Jean Pierre LATHIERE (0ha98), à la Mairie de Cussac (1ha86), à Simon ROBSON (2ha70), à Michelle RAYMONDAUD (0ha83) et à Marie Colette MACRAIGNE (0ha78)	ORADOEUR SUR VAYRES, CHAMPAGNAC LA RIVIERE et CUSSAC	24/03/26
24/11/25	25-470	EARL FERME DE L'ESSART	L'Essart 87360 LUSSAC LES EGLISES	7,05	84,8	de PROFT David	SAINT JUNIEN	24/03/26
25/11/25	25-471	GAEC DE COMBAS	2 Domaine de Combas Le puy de Maud 87260 VICQ SUR BREUILH	32,28	136,48	MISSOU Régis	GLANGES et VICQ SUR BREUILH	25/03/26
26/11/25	25-472	REDON Nicolas	195 impasse des hauts de Saint Jean 87260 SAINT JEAN LIGOURE	2,65	6,4	REDON Jean Paul	SAINT JEAN LIGOURE	26/03/26
09/11/25	25-474	EARL LES CHAMPS DE SANDROU	2 Augures 87640 RAZES	10,80	121,13	Raymond FAURE (6ha25), à l'Indivision BILLAT (2ha44), à Alan DUBUIS (0ha60), à Claude GRABOWSKI MARZET (1ha51)	SANT SYLVESTRE et RAZES	09/03/26
28/11/25	25-476	SEGUY Gaëlle	3 Chez Calais Saint Barbant 87330 VAL D'OIRE et GARTEMPE	38,21	38,21	GAGNER Claude PERRIN Gilbert SEGUY Dominique	VAL D'OIRE ET GARTEMPE et SAINT BONNET DE BELLAC	28/03/26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00035

Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - 1er trimestre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes préalables d'autorisations d'exploiter déposées à la DDT de la Corrèze,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une décision tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction concernant le département de la Corrèze sont récapitulées dans le tableau joint au présent arrêté.

Les accusés réception de dossier complet valant autorisation tacite peuvent être consultés au service d'économie agricole de la DDT de la Corrèze.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Limoges**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Limoges**

Demande d'autorisation d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction - 1^{er} trimestre 2026

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
01/09/2025		BREUIL Jean-Christophe	LATRONCHE	14,52		G.F.R. DES CHERES	SOURSAC	02/01/2026
01/09/2025		S.C.E.A. DE FACHERVIERE	NAVES	7,51		PONS Emmanuel	NAVES	02/01/2026
01/09/2025		E.A.R.L. LES ECURIES DE VENTADOUR	MOUSTIER-VENTADOUR	25,46		COUDERC Jean-François, FEIX Bernard, TOURNEIX Robert	MOUSTIER-VENTADOUR	02/01/2026
01/09/2025		MARSAC Didier	ORGNAC-SUR-VEZERE	16,34	20,91	LOUBRIAT Brigitte	ORGNAC-SUR-VEZERE	02/01/2026
03/09/2025		G.A.E.C. DES PRES DU CHATEAU	USSAC	6,99		CORCORAL Gilles, REIGNET Daniel et SAULE Daniel	BRIVE-LA-GAILLARDE et USSAC	03/01/2026
05/09/2025		LABIDURIE Ludovic	SAINT-PRIVAT	4,67		S.C.I. L.N.P.M.	SAINT-PRIVAT	05/01/2026
08/09/2025		G.A.E.C. TERRAS COMUNAS	TARNAC	41,04		ALVES Cécile, MAZURIER Emmanuel, C.E.N. NOUVELLE-AQUITAINE, LA FERME DE GENETOUSE	TARNAC et TOY-VIAM	08/01/2026
08/09/2025		LAVAL Michaël	FAVARS	11,87		LAMBERT Gérard et CHAZAL Olivier	FAVARS et SAINT-CLEMENT	08/01/2025
08/09/2025		GRIBAUDO Emilie	CHANTEIX	71,26		S.C.I. JULES	CHANTEIX	08/01/2025
09/09/2025		G.A.E.C. DE LA RESERVE	CHAMBERET	39,75		MARIANGEAS Olga, ROUSSEL SENEJOUX Giséle, CLOUP Aurélie, LHERBEIL Irène, LOLIVE Jeanine, CLOUP Marina, COISSAC Jean-Claude, NEGRERIE Jean-Claude et Michèle, Indivision DIZIER PATHIER, Indivision JAMILLOUX, Commune de CHAMBERET	CHAMBERET	09/01/2025
11/09/2025		VILLIER Georges	GIMEL-LES-CASCADES	28,94		PINARDEL Roland et Monique	GIMEL-LES-CASCADES et SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	11/01/2026
11/09/2025		S.C.E.A. LA COSTE	CHAMBOULIVE	0,83		LACROIX Eric	CHAMBOULIVE	11/01/2026
12/09/2025		LAFILOLIE Philippe	BRIGNAC-LA-PLAINE	13,00		LAFILOLIE Philippe, DELTEIL Claude, MANCZAK Mathieu	BRIGNAC-LA-PLAINE	12/01/2026
12/09/2025		ARDAILLLOUX Julien	TURENNE	55,22		ARDAILLLOUX Julien, JALINIER Francis, PEYRODE Jean-Louis, BAROT Marie-José Gabrielle	COLLONGES-LA-ROUGE, JUGEALS-NAZARETH, LIGNEYRAC et NOAILHAC	12/01/2026
15/09/2025		G.A.E.C. VAL EN PRE	JUILLAC	9,68		JARGAUD Pascal	JUILLAC	15/01/2026
18/09/2025		DETIVAUD Laurent	PEYRELEVADE	16,50		G.F.A. BALAT	PEYRELEVADE	18/01/2026
19/09/2025		G.A.E.C. VALASKI	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	16,39		PORTRON Laurent	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	19/01/2026
24/09/2025		G.A.E.C. PRIVAT	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	11,30		BUISSON Sylvie, REIX Alain et Martine	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	24/01/2026
26/09/2025		MASSE Romain	BILHAC	9,80	10,82	MASSE Romain et DESSEAUX Laure	BILHAC, QUEYSSAC-LES-VIGNES, CAPENNAC (46)	26/01/2026
01/10/2025		JUNGLING David	ST-PARDOUX-CORBIER	5,71	10,56	JUNGLING David	ST-PARDOUX-CORBIER	01/02/2026

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
01/10/2025		DELMAS Franck	AFFIEUX	5,20		COMBAS Jean-Pierre	AFFIEUX	01/02/2026
01/10/2025		MAZEAUD Franck	COLLONGES-LA-ROUGE	18,20		BUGE Josette et MAZEAUD Franck	COLLONGES-LA-ROUGE	01/02/2026
02/10/2025		E.A.R.L. LAURENT FARGES	MERCOEUR	2,26		SKORUPSKI Marie-Josée	MERCOEUR	02/02/2026
03/10/2025		G.A.E.C. FAURE-CHASSAGNE	ST-FREJOUX	12,30		FEIGNEUX Marie	USSEL	03/02/2026
06/10/2025		G.A.E.C. DE LA DOZANNE	ST-FREJOUX	127,19		BECHAREL Olivier, BARROT Thierry, ROUSSANGE André, THEILLLOL André, ARFEUILLE Agnès, BOYER Marie, BAZETOUX Michel et Andrée, Indivision MONCOURRIER Roger, Christine et Nathalie, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	ST-FREJOUX et ST-ETIENNE-AUX-CLOS	06/02/2026
06/10/2025		G.A.E.C. DE LA CHASSAGNE	BENAYES	26,28		ESPINASSE Laurence	MONTGIBAUD	06/02/2026
07/10/2025		VAN AARSEN Damian	VIGNOLS	8,25		MALET Julienne	VIGNOLS	07/02/2026
13/10/2025		E.A.R.L. BRETAGNOLLE	LE LONZAC	19,05		DOULCET Philippe et Claudine	LE LONZAC et MADRANGES	13/02/2026
15/10/2025		COGNERAS Alexis	ST-ANGEL	71,85		COGNERAS Claude, COGNERAS Alexis, BIGOT Claude Marius, MONTALTAGAUD Eric, HERODY Marcel, BORDE Jacqueline, ROUGERIE Fabienne	ST-ANGEL et VALIERGUES	15/02/2026
15/10/2025		DUVAL Alexandra	YSSANDON	1,61		DUVAL Alexandra	NESPOULS	15/02/2026
16/10/2025		MOULINZRD Alexandre	BENAYES	108,94	518,44	FEREOL Annie, MOULINARD Nadine et G.F.A. DE SANGIERAS	BENAYES et MONTGIBAUD	16/02/2026
16/10/2025		CHEIX Jean-Pierre	ST-BONNET-PRES-BORT	6,86		CHAMPOUX Jean-Pierre et BRUN Jean-Marc	ST-BONNET-PRES-BORT et THALAMY	16/02/2026
16/10/2025		BRUGERE Patrice	PERPEZAC-LE-NOIR	11,06		SAGEAUX Jean-Claude	PERPEZAC-LE-NOIR	16/02/2026
17/10/2025		G.A.E.C. MALERGUE	SARROUX-ST-JULIEN	78,10		CAUTY Michelle et MALERGUE Angélique	ST-ETIENNE-AUX-CLOS	17/02/2026
21/10/2025		LAGORSSE François	MANSAC	1,48		MARIE Jimmy	MANSAC	21/02/2026
22/10/2025		SIREYX Aurélien	CUREMONTE	33,64		SIREYX Aurélien, SIREYX Alain, SIREYX Chloé, SIREYX Martine, SIREYX Pauline, REYNAL Gilles et Sandrine	BEYNAT, BRANCEILLES et CUREMONTE	22/02/2026
22/10/2025		LECOURT Clarisse	USSEL	78,49		LECOURT Mariette, LECOURT Chantal, LECOURT Clarisse,	USSEL	22/02/2026
22/10/2025		CHAUNU Mathieu	MEILHARDS	9,03	19,87	LE PRINTEMPS DES TERRES FONCIERE	MEILHARDS	23/02/2026
24/10/2025		TAURINES Nicolas	BOURIEGE (11)	0,16		TAURINES Nicolas	ARGENTAT-SUR-DORDONGE	24/02/2026

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
27/10/2025		NAVES Julien	COSNAC	81,65		CHALMETON Brigitte, LAFFAIRE Marinette, PERRIER Geneviève, LACOSTE Aurélie, BOUSSE Maryline, NAVES Philippe, POUJADE Edmond, VAILLE Gérard et Indivision LIMES	PUY-D'ARNAC et TUDEILS	27/02/2026
27/10/2025		NOYQUES Mathys	LIGINIAC	157,16		CHASSAC Jeanine et Nicole, FERNANDEZ Sylvie, MANZAGOL Hélène, SOURDEIX Danièle, VALADE Solange, WOIRIN Paule, MONTLOUIS Maurice, PUYJALON Jean-Christophe, TOUNISSOU Roland, VALADE Jean, VALADE Rémi, VERNIENGEAL Christophe et R.T.E.	LIGINIAC et SERANDON	27/02/2026
27/10/2025		VERMILLARD Cyril	CHIRAC-BELLEVUE	34,33		BOURZEIX Jean-Claude, CAUTY Martine et VERMILLARD Joseph	SERANDON et SOURSAC	27/02/2026
28/10/2025		G.A.E.C. DES VACHES A MIEL	LA-CHAPELLE-ST-GERAUD	111,30		ALRIVIE Guy, GRANGE Julien, JAMMET Eric, QUEILLE Michel, BESSE Elise, IRVAIN Delphine, JAMMET Hélène, JAUBERT Anne-Marie, PORTRAT Yvette, VERDAL Marie-France, Succession GERBOIS Jeanne, Commune de LA-CHAPELLE-ST-GERAUD	LA-CHAPELLE-ST-GERAUD, MONCEAUX-SUR-DORDOGNE et ST-BONNET-DE-SALERS (15)	28/02/2026
30/10/2025		G.A.E.C. FEREOL	CHAMEYRAT	3,66		PAREDON Elisabeth	CHAMEYRAT	01/03/2026
30/10/2025		E.A.R.L. SIBLOT	MONTGIBAUD	10,42		FOURCHES Michel BOUYSSOU Jean-marc, DEMARTY Jean, FIOUX Dominique, MARTON Gilles, MAZOUNIE Daniel, MAZOUNIE Fabrice, SALLES François, SALLES Jean-François, SALLES Jean-Pierre, DEMARTY Sophie, DEVEIX Chantal, GORCE Jostane, FONTAINE Maryse, LORiot Marie-Christine, PELUSSIER Marie-Dominique, PEUCH Claudine, MAUGEIN Marie-Thérèse, DESCOUBES Jacqueline, FRAYSSE Paulette, SALLES Marcelle, SALLES Alfred et Marcelle, Indivision SALLES Brigitte et FRAYSSE Jean-Yves	MONTGIBAUD	01/03/2026
30/10/2025		SALLES David	CHANAC-LES-MINES	130,42		DEN REYER Peter	CHANAC-LES-MINES, LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, ST-MARTIAL-DE-GIMEL et ST-PIERRE-DE-GIMEL	01/03/2026
03/11/2025		DUBLANCHE Stéphane	ROSIERS-DE-JUILLAC	17,23		DEN REYER Peter	ROSIERS-DE-JUILLAC	03/03/2026
04/11/2025		ESPINASSE Laurence	LE LONZAC	33,90		CHALARD André, Indivision CHALARD André et ESPINASSE Laurence	AFFIEUX, LE LONZAC	04/03/2026
05/11/2025		FANTHOU Vincent	ROSIERS-DE-JUILLAC	85,52		BRUN Raymond, FANTHOU Vincent, FANTHOU Bernard	ROSIERS-DE-JUILLAC et SEGONZAC	05/03/2026
06/11/2025		COMBY Christophe	CHAMEYRAT	37,43		DE BELINAY Françoise	CHAMEYRAT	06/03/2026
06/11/2025		G.A.E.C. LEIGNAC	SAINT-JAL	26,87		NUSSAS Jean-Pierre et Martine	SAINT-JAL	06/03/2026
06/11/2025		G.A.E.C. LASSUDRIE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	9,20		G.A.E.C. LASSUDRIE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	06/03/2026

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
07/11/2025		G.A.E.C. DE SAVIGNAC	CUBLAC	15,35		SAGE Bernard, SAGE François, SAGE Marc	CUBLAC	07/03/2026
07/11/2025		E.P.L.E.F.P.A EDGRAD PISANI	NAVES	14,79		CLAIR Didier,	NAVES	07/03/2026
07/11/2025		G.A.E.C. VINATIER	BONNEFOND	252,60		PAREL Gervais, TRIVAUX Maurice, TRIVAUX Gérard, BOUDRIE André, POINCHEVAL Michel, VINATIER Jean-Pierre, MERPILLAT Jean-Paul, MONTEIL Michèle, BOUDRIE Yvette, CORDEIRO Christiane, CHAZALNOEL Annick, FRITEYRE Eliane, AUDUREAU-LONGEVIALLE Agnès, VITRAC André et Yvonne, BOUDRIE André et Yvette, CHAZALNOEL Pascal et Annick, Commune de SARRAN, BEYNEL Christian, FIALAIRE Hervé, FIALAIRE Robert, BEYNEL Christian et Liliane, PREOLLE-BEYNEL Liliane, PILLEYRE Karine, REGIBIER Jeanmine, BEYNEL Lauriane et Lise	BONNEFOND et SARRAN	07/03/2026
07/11/2025		E.A.R.L. BREUIL MILLEVACHES	MILLEVACHES	25,03		MOUTY Dorine, CHASSAC Marie-Hélène	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	07/03/2026
12/11/2025		G.A.E.C. MOUTY-MARLET	FEYT	24,71		BAROT Jean, ESCLAIR Jean Marc, DURAND Marie Pascale, MOULIN Marie-Françoise	FEYT	12/03/2026
12/11/2025		G.A.E.C. DES GARIOTTES	CHAUFFOUR-SUR-VELL	10,72	13,02	BOUROTTE Sylvie	BRANCEILLES, CHAUFFOUR-SUR-VELL et SAILLAC	12/03/2026
12/11/2025		CHAULET Dominique	SOURSAC	5,86		DOULCET Philippe, GOUILLLOUX Dominique	SERANDON	12/03/2026
12/11/2025		G.A.E.C. RM HUBERT	LE LONZAC	33,38		CHAUMEIL Agnès	SAINT-AUGUSTIN et MADRANGES	12/03/2026
12/11/2025		E.A.R.L. DU PUY CHAUD	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	4,95		DESSEAUVE Dominique, MALLET Jean-Joseph, MONTEL-MOZAT Maelaine, MONBAZET Thierry, Commune de la ROCHE-PRES-FEYT	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	12/03/2026
13/11/2025		GAYTON Enzo	LAROCHE-PRES-FEYT	136,68		FEYT Robert, NORMAND Jean Louis, FLAPPER Jacqueline, MAISON Christelle, PAREL Claire et TOLEZYK-MAISON Paulette, G.F.R. DE LA SERVARIÉ et le G.F.R. DES RIVIERES	EYGURANDE, FEYT, LAROCHE-PRES-FEYT	13/03/2026
13/11/2025		MAISON Jean-Baptiste	LAPLEAU	84,61		JAULHAC Stéphanie et Indivision SERS	MOUSTIER-VENTADOUR, LAFAGE-SUR-SOMBRE, LAPLEAU et SAINT-HILAIRE-FOISSAC	13/03/2026
13/11/2025		G.A.E.C. DU CHASSANG	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	2,91		COUDERT Michel	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	13/03/2026
14/11/2025		COUDERT Julien	BORT-LES-ORGUES	43,74		MADUR Delphine	BORT-LES-ORGUES et SARROUX-SAINT-JULIEN	14/03/2026
14/11/2025		PAGNON Antoine	SAINTE-FEREOLE	2,72		MAY Jean-Jacques	SAINTE-FEREOLE	14/03/2026
14/11/2025		G.A.E.C. SENEJOUX-MAGNAVAL	VIAM	17,91		LACHAUD Jean-Louis	VIAM	14/03/2026
19/11/2025		WIEGMANN Bastian	SAINTE-FORTUNADE	2,10	20,63	LONGIS Jérémy	SAINTE-FORTUNADE	19/03/2026
19/11/2025		LONGIS Jérémy	LUBERSAC	18,27			SAINT-MARTIN-SEPERT et SAINT-PARDOUX-CORBIER	19/03/2026

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
19/11/2025		DUMAURE Quentin	SALON-LA-TOUR	89,45		DUMAURE Daniel et DUMAURE Stéphane	LAMONGERIE et SALON-LA-TOUR	19/03/2026
20/11/2025		G.A.E.C. DES DEUX VALLEES	GROS-CHASTANG	40,45		NARD Guillaume, LIDOVE Pierre, SOUBRANNE Bernard, SOUBRANNE Jean-Marie, VAL Marcel, VIALARD Ambroise, CHAUMEIL Pierre, PLAZE Bernard, CHAZALVIEL Françoise, ROUBERTOU Agnès, ROUBERTOU Nathalie, SEREZAT Claudine, SOUBRANNE Danielle	GROS-CHASTANG et SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	20/03/2026
24/11/2025		PRABONNEAU Pascal	REMPNAT (87)	11,31		Indivision TAITHE	TARNAC	24/03/2025
25/11/2025		CLUZEAU Frédéric	VIGNOLS	11,88		CLUZEAU Frédéric et Marie-Laure	VIGNOLS	25/03/2026
26/11/2025		E.A.R.L. DUSSART	VARETZ	146,04		BOUNY Daniel, REYGNIER Jean-Claude, BOSREDON Didier, BOSREDON Frédéric, BUFFIERE Philippe, CROIZILLE Henri, DELMOND Philippe, LAC Joël, MOUNEYRAC Claude, LAGORCE André, LAJOINIE Vivianne, BOSREDON Corinne, COURNORD Virginie, FROIDEFOND Marinette, GRAND Annie, MOUNEYRAC Michèle	MANSAC et VARETZ	26/03/2026
26/11/2025		GRANGE Fabien	FORGES	16,43		BRICE Stéphane, CRUMEYHROLLES Jean-Louis, LASCAZE Jean, ESPARGILLIERE Josette et PERELIER Isabelle	FORGES	26/03/2026
26/11/2025		G.A.E.C. BROUSSE	LIOURDRES	24,49	26,61	BROUSSE Rodolphe, JOURZAC Jean-Claude, VERDES Jean-Roger	ASTAILLAC et LIOURDRES	26/03/2026
27/11/2025		SEREZAT Eliot	LE LONZAC	62,40		DOULCET Philippe et Claudine, ESCURE Julien, Commune LE LONZAC	BEAUMONT, LE LONZAC et MADRANGES	27/03/2026

SGAMI

R75-2026-08-26-00001

Arrêté portant délégation de signature à M. le préfet
délégué
pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest -
Août 2026

Arrêté du **26 AOÛT 2026**

**portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI,
préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la Défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en son article 45 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à compter du 18 mai 2026 ;

VU le décret du 08 avril 2026 nommant M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ZARROUATI, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'Intérieur ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier dont l'affectation relève de la police nationale, du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et du programme 303 « Immigration et asile » et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par la Direction de l'Immobilier de l'État et ses services délocalisés ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant.
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion ;

- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion sur les programmes budgétaires, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire ;

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ;

- aux décisions portant désignation nominative des porteurs de carte d'achat et portant délégation de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat sur le périmètre P216 délégué au SGAMI SO et P176 0176-CCSC-DM33 dite UO mutualisée.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré ;
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature, des actes d'engagement des marchés publics et accord-cadres formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest.

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 3

3.1. Délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- l'émission des titres de recettes pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs, :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses et l'émission des titres de recettes pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au SGAMI SO ;

- aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants hormis le choix de l'attributaire la signature des actes d'engagement et de leurs avenants

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

3.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, de M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- les actes de gestion définis à l'article 3.1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. David DULOU, secrétaire administratif de classe normale, régisseur d'avance et de recettes. En cas d'empêchement de ce dernier, à Mme Elodie DUHALDE, contractuelle de catégorie C, régisseuse suppléante ;

✧ à Mme Angélique PUECHAVY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'empêchement de cette dernière, à Mme Ghallia BACHIR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.

✧ à M. Pedro GOMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pascal HALGAND, attaché principal d'administration de l'État ;

✧ à Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS.

3.2. Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

3.2.1. Pour le fonctionnement du CSP Chorus.

3.2.1.1. À l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Remy ALLOUET, chef de section,

- Mme Sandra BERNARD, adjoint administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,
- Adjudante CHAMAISON, cheffe de section,
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section,
- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISSON, adjoint à la cheffe de section.

3.2.1.2. À l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS
- Adjudante Émilie CHAMAISON, cheffe de section,
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Anne FAVROUL	Mme FILLON Emilie
Mme Nathalie BOURREE	Mme Sabine JURGENS	Mme Myriam FATTANI
Mme Josiane DUBAILLE	M. Olivier LAFAYE	Mme Maïmouna CONDE (à compter du 01/08/2026)

3.2.1.3. À l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Remy ALLOUET, chef de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjoint administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,
- Adjudante Émilie CHAMAISON, cheffe de section,
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section,

- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISSON, adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme. AZZOUZI Sabrina	Mme Viviane LABRUNIE	MDL Hiroa PECKETT
Mme Sandra BERNARD	M. Olivier LAFAYE	Mme Natacha ROCHEMONT
Mme Manon RICHARD	MDL Marie LAFORGE	Mme Audrey VALLIER
M. Thomas BORDRIE (jusqu'au 01/10/2026)	Mme Angela BROWN	Mme Claire CHARBONNEAU
M. Nicolas BOULLET	M. Jérémie CUGINI	Mme Noémie SEMENOL
Mme Marion BOUSSIE	Mme Karine TATE	Mme Manuela SERBIN
Mme Céline BRETHERS	Mme Alexia LAUGIER	Mme Manon LEFIEVRE
Mme Sara CHEBAB	Mme Ilhem MOHA	Mme Mvlène TAVUS
Mme Nathalie BOURREE	M. Guy-Vincent M'CHANGAMA	Mme. COULEAU Virginia
Mme Céline CROUZIL	MDL Cindy MACREZ	M. Jérémie BOURIOUNE
M. Emiliano CUPIDO	MDL Joël MARCHAL	Mme Bénédicte VEZIO
Mme Laetitia PACE	Mme Virginie MARSALEIX	M. Patrick SERBIN
Mme Juliette DOSSIER	Mme Diamila M'CHIRI	Mme Sabine JURGENS
Mme Stéphanie DUMONTEUIL	M. Mathieu MINETTON	Mme Florence BOURGUET
Mme Anne FAVROUL	Mme Cathy MOULARD	Mme Josiane DUBAILLE
M. Simon RIQUELME (jusqu'au 11/09/2026)	Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Emilie FILLON
M. Fouad KARBAL	Mme Nora OUIDANE	Mme Myriam FATTANI
Mme Séverine GALLOIS	MDL Hiroa PECKETT	Mme Maïmouna CONDE (à partir du 01/08/2026)
Mme Cécilia ROELAS (à compter du 01/09/2026)	Mme Ophélie TOURNERIE (à compter du 01/09/2026)	

3.2.1.4. À l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Adjudant Rémy ALLOUET, chef de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjoint administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section,

- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale , adjoint à la cheffe de section,
- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISSON adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Josiane DUBAILLE	Mme Myriam FATTANI
Mme Emilie FILLON	Mme Sabine JURGENS	Mme Nathalie BOURREE
Mme Maïmouna CONDE (à compter du 01/08/2026)		

3.2.1.5. Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Rémy ALLOUET, chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Josiane DUBAILLE	Mme Myriam FATTANI
Mme Nathalie BOURREE	Mme Sabine JURGENS	Mme Emilie FILLON
Mme Maïmouna CONDE (à compter du 01/08/2026)		

3.2.1.6. Délégation est également donnée à l'effet d'administrer localement les profils utilisateurs CHORUS et CHORUS FORMULAIRES à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES.

3.2.1.7. Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les plans de contrôle résultant de la mise en place du service fait présumé à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,

- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section, affectée au sein du pôle qualité du CSP.

3.2.1.8 : Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les ordres de payer périodiques résultant de l'automatisation des paiements dans le cadre du service fait présumé à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 4

4.1. Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAUTROT, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin RODE, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des policiers adjoints de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PAUTROT ou de M. Benjamin RODE, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. Henri RAMONATXO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et de la réserve opérationnelle, devenant au 1^{er} septembre 2026 le bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve opérationnelle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Yamina SGHIOURI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des personnels actifs et de la réserve opérationnelle devenant au 1^{er} septembre 2026 le bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve opérationnelle.

✧ à Mme Christelle SOULIÉ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle GRANDEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

✧ à M. David SAINT-AUBIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Christine GALERNE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des pensions ; en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers et concernant uniquement la prise en charge des frais médicaux à Mme Jessica GASSEIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle accident et handicap jusqu'au 31 août 2026, à Mme Mélanie RODRIGUES ALFONSO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section accidents à compter du 1^{er} septembre 2026, à Mme Valérie HERRMANN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section maladie, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Marie-Caroline MI-POUDOUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section maladie.

✧ à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la préliquidation des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Stéphanie ODDOUX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la préliquidation des rémunérations ;

✧ à M. David MARTINELLI, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle de la gestion et d'expertise de la paie et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Stéphanie BONNEFOND, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contrôle de la gestion et d'expertise de la paie ;

✧ à M. Denys GINIEIS, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, de la formation et des policiers-adjoints, devenant au 1^{er} septembre 2026 le bureau du recrutement, de la formation, de l'apprentissage et des parcours et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Franck BRÉART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement, de la formation et des policiers-adjoints devenant au 1^{er} septembre 2026 le bureau du recrutement, de la formation, de l'apprentissage et des parcours.

✧ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Carole BARANDAS, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'appui au pilotage.

ARTICLE 5

5.1. Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRÉGIER, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'immobilier et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre FLEURY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale, du SGAMI Sud-Ouest ou relevant de la DGEF ;
- au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Civile ou de toute administration ou organisme sous convention en maîtrise d'ouvrage mandatée ;
- aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadre dans la limite des montants indiqués ci-dessous.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000 € HT ;
 - les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes en convention dans la limite de 100 000 € HT ;
- et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion.

5.2. Pour le fonctionnement courant de la direction.

5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER, et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur pôle, bureau, section ou service respectif, les correspondances courantes.

5.2.2. Délégation est également donnée, à l'effet de valider / refuser dans l'application informatique dédiée :

- les ordres et frais de mission ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur).

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle exécution, programmation et synthèse immobilier ;

✧ à Mme Anne-claire LECOMTE, ingénieure hors classe des services techniques, cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, uniquement dans les domaines relevant de son attribution :

- à Mme Caroline ANIN-HOLGADO, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Vitruve ;
- à Mme Cécile LE HELLAY, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Imhotep ;
- à Mme Cécile MANGIN, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la section locale immobilière Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Caroline ROUGIER, ingénieure des services techniques stagiaire, adjointe à la cheffe de la section locale immobilière Gironde.

✧ à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord ;

✧ à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

✧ à M. Gilles PALACIN, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ; et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Olivier BUHR ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur hors classe des services techniques, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Limousin ;

- ✧ à Mme Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la comptabilité ;
- ✧ à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CAPRESSE, ingénieur sous contrat, adjoint à la cheffe du bureau du patrimoine ;
- ✧ à Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État, cheffe de section, responsable de la RH de proximité et chargée du centre de coût financier immobilier au sein de l'UO SGAMI.

5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur pôle, bureau, section ou service respectif :

- les actes, décisions ou conventions relatifs aux opérations immobilières sans incidence financière ;
- les dépenses dans le respect de la programmation et des enveloppes allouées à chaque opération conduite au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes sous convention, dans la limite de :

- ✧ 100 000 € HT, à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle exécution, programmation et synthèse immobilier ;

- ✧ 60 000 € HT, à Mme Anne-Claire LECOMTE, ingénieure hors classe des services techniques, cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à :

- Mme ANIN-HOLGADO Caroline, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la section conduite d'opération VITRUVÉ ;
- à Mme Cécile LE HELLAY, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations IMHOTEP ;
- à Mme Cécile MANGIN, ingénieure principale des services techniques, chef de la section locale immobilière Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Caroline ROUGIER, ingénieure des services techniques, adjointe à la cheffe de la section locale immobilière Gironde.;

En l'absence d'adjoint à la cheffe du bureau l'intérim au sein du bureau de la maîtrise d'ouvrage s'organise par note de service.

- ✧ 60 000 € HT, à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CAPRESSE, ingénieur sous contrat, adjoint à la cheffe du bureau du patrimoine ;

- ✧ 60 000 € HT, à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, son adjoint M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques ;

- ✧ 60 000 € HT, à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

✧ 60 000 € HT, à M. Gilles PALACIN, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. BUHR Olivier, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ 60 000 € HT, à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur hors classe des services techniques, chef du service local immobilier Limousin, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques.

5.4. En ce qui concerne les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'immobilier dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché, la délégation de signature est donnée :

✧ à Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État cheffe de section, responsable de la RH de proximité et chargée du centre de coût financier immobilier au sein de l'UO SGAMI.

5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes en convention dans la limite de 100 000 € HT.

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle exécution, programmation et synthèse immobilier ;

- les actes, décisions ou correspondances relatifs à l'exécution administrative de la dépense immobilière : avances, exemplaires uniques et certificats de cessibilité, refus de caution personnelle et solidaire, lettres de rejet, interruption du délai de paiement, pénalités, états d'acomptes mensuels et décomptes généraux et définitifs (DGD), actes de sous-traitance, libérations de retenue de garantie et mainlevées de garanties à 1ère demande ;

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État.

5.6. Dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP), impliquant la responsabilité des agents de la chaîne financière, délégation est donnée à l'effet de saisir et valider dans l'application informatique de l'État Chorus-Formulaires, les demandes d'achat (DA) et les certifications de services faits à :

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État ;

✧ à Mme Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État ;

✧ à Mme Raluca VASILE, secrétaire administratif de classe normale ;

En l'absence d'adjoint à la cheffe du bureau, l'intérim au sein du bureau de la comptabilité s'organise par note de service entre :

✧ M. Antoine BROCC, secrétaire administratif de classe normale ;

✧ Mme Isabelle VIGNERON, secrétaire administratif de classe normale stagiaire ;

✧ Mme Tatiana MAILLARD, secrétaire administratif de classe normale ;

✧ Mme Anne-Laure LECŒUR, secrétaire administratif de classe normale ;

✧ Mme Garance GERAUD, contractuelle administratif de catégorie B.

5.7. Délégation est donnée, à l'effet de saisir dans l'application informatique de l'État Chorus-Formulaires les demandes d'achats (DA) et les certifications de services faits, à :

- ✧ à M. Antoine BROCC, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Isabelle VIGNERON, secrétaire administratif de classe normale stagiaire ;
- ✧ à Mme Tatiana MAILLARD, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Anne-Laure LECCEUR, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Garance GERAUD, contractuelle administratif de catégorie B ;
- ✧ à M Alexis POUYET, contractuel administratif de catégorie B ;
- ✧ à Mme Sylvie GASQUET, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- ✧ à Mme Janice GERMANY, adjoint administratif principal 1ère classe ;
- ✧ à M. Assem RIZK, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- ✧ à Mme Pauline PERICHET, adjoint administratif principal 2ème classe.

ARTICLE 6

6.1. Délégation de signature est donnée à M. Adrien TRON, Commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels ;
 - sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10.000 € HT en dehors des marchés conclus et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics conclus.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien TRON et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie, uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;

- pour le BZGMM et le BZAME, les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Jérémy BILSKI, contrôleur des services techniques de classe normale - chef du secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.

✧ M. François-Xavier DELMONTEIL, contractuel de catégorie A, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Cédric DESMOTS, ingénieur des services techniques, chef de la section matériel et équipement et adjoint au chef du BZAME.

- pour le BZGA, pour les dépenses concernant le fonctionnement de la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT.

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative.

6.3. En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT relevant des marchés conclus et 1 000 € HT en dehors des marchés conclus, la délégation de signature est donnée à :

✧ à M. Sébastien SABROU, contrôleur des services techniques de classe normale, chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Sébastien LEMAIN, adjudant-chef, adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Guy PINAQUY, ouvrier d'État HCB chef d'équipe – chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Sébastien LEMAIRE, adjoint technique principal de 1ère classe – adjoint au chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Gérald FLAGEUL, ouvrier d'État HCA à l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Eric FAIVRE, adjoint administratif principal de 1ère classe à l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;

✧ à M. Frédéric MAGNE, contrôleur des services techniques de classe normale – adjoint au chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;

✧ à M. Jean-Christophe GALLIENNE, contractuel, à l'antenne logistique automobile de Limoges ;

✧ à M. Guillaume CEBILE, contrôleur des services techniques de classe supérieure - chef de cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Sébastien ARRAMBIDE, contractuel, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Stéphane FISCHESSE, adjoint technique principal de 2ème classe, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;

- ✧ à M. Christophe CHADOURNE, contractuel, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à Mme Nermin CELIK, adjointe administrative principale de 1ère classe, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à Mme Aurélie TRAIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à Mme Nathalie BERNARDI, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à Mme Karine LAVIE, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à M. Emmanuel CLEMENT, adjoint administratif principal de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.

6.4. En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. François-Xavier DELMONTEIL, contractuel de catégorie A, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements.

6.5. Délégation est également donnée, à l'effet de valider, au nom du service prescripteur, dans l'application informatique de l'État Chorus-Formulaires, les demandes d'achats (DA) et constater et certifier les services faits à :

- ✧ Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative ;
- ✧ Mme Audrey FAVREAU, secrétaire administrative de classe normale, bureau zonal de gestion administrative ;
- ✧ M. François-Xavier DELMONTEIL, contractuel de catégorie A, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements ;
- ✧ M. Cédric DESMOTS, ingénieur des services techniques, chef de la section matériel et équipement et adjoint au chef du BZAME ;
- ✧ Mme Marina TALLON, contrôleur de classe supérieure des services techniques, adjointe au chef de la section matériel et équipement ;
- ✧ Mme Oriane KAISER, adjointe administrative principale de 2ème classe à la section matériel et équipement ;
- ✧ M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ M. JérémY BILSKI, contrôleur des services techniques de classe normale - chef du secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ Mme Aurélie TRAIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à Mme Nathalie BERNARDI, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;

- ✧ à Mme Karine LAVIE, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à M. Emmanuel CLEMENT, adjoint administratif principal de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.

ARTICLE 7

7.1. Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :
 - 161 - mission sécurité civile
 - 176 - mission police nationale
 - 207 - mission sécurité et éducation routières
 - 216 – mission conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 303 - mission immigration et asile
 - 354 - mission administration territoriale
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

7.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ M. Nordine MEBARKI, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT.

- ✧ M. Arnaud CARPENTIER, ingénieur principal, responsable coordination et pilotage, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50 000 € HT.

- ✧ Mme Linda FRANCHI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du bureau des affaires générales, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 € HT ;
- ✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur hors classe des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 € HT ;
- ✧ M. Jérôme BOISGROLLIER, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 € HT ;
- ✧ M. Bruno SOULIÉ, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes par intérim pour toutes les activités liées au RIE et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 € HT.

7.3. Dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP) mise en application au 01/01/2023, impliquant la responsabilité des agents de la chaîne financière, délégation est donnée à l'effet de ;

- valider dans Chorus-formulaires les demandes d'achat, à :

✧ Mme Linda FRANCHI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du bureau des affaires générales,

- valider dans Chorus-formulaires les demandes d'achat, constater et certifier les services faits à :

✧ Mme Angéline OSES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire ressources budgétaires

✧ M. Rémy TAYLOR, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, gestionnaire ressources budgétaires

se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :

- 161 - mission sécurité civile (CSDM-CSI3)
- 176 - mission police nationale (CCSC-CNUM)
- 207 - mission sécurité et éducation routières (CSCC-T075)
- 216 – mission conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (CNUM-DSUO)
- 303 - mission immigration et asile (CSOU-CSI9)
- 354 – mission administration territoriale (CNUM-CSGA)
- 161 – réseau INPT (CSDM-CIPT)
- 176 – réseau INPT (CCSC-CINP)
- 354 – réseau INPT (CNUM-CANF)

7.4. Délégation de signature est accordée à M Rémy TAYLOR, référent carte achat afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 8

8.1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major, en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000 € HT ;
- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits ;
- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales ;
- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée ;
- la validation dans Chorus-formulaires des demandes d'achats liées à l'ensemble de ces actes.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest.

8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MAZAUD, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de leur compétence :

- ✧ à M. Jonathan BALLION, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau des affaires juridiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nathalie JORE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques ;
- ✧ à Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux et de la coordination.

8.3. Dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP) mise en application au 01/01/2023, impliquant la responsabilité des agents de la chaîne financière, délégation est donnée à l'effet de constater et certifier les services faits se rapportant à des crédits relevant de leur périmètre à :

- ✧ M. Stéphane BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section budget logistique, à Mme Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire, sur les programmes 176, 216 et 723 ;
- ✧ M. Jonathan BALLION, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau des affaires juridiques, à Mme Nathalie JORÉ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques et à Mme Alexandra BERTIN, adjointe administrative 1ère classe chargée du suivi budgétaire, sur les programmes 152, 176 et 216.

ARTICLE 9

Dans le cadre de leurs missions de contrôle budgétaire et de validation des actes passés dans l'outil CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à :

- ✧ Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major, Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux et de la coordination, Monsieur Stéphane BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section budget logistique et Mme Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, affectés au SGAMI Sud-Ouest pour valider et contrôler les ordres de mission et les états de frais dont l'État-major est RUO et ceux des services qui lui sont rattachés ;
- ✧ M. Philippe BRÉGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, M. Alexandre FLEURY, chef des services techniques et directeur adjoint de l'immobilier, et Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DIM ;
- ✧ Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DEL ;
- ✧ Mme Linda FRANCHI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DSIC.

ARTICLE 10

10.1. Délégation de signature est, par ailleurs, accordée au docteur Carole COURNEDE-LEFRANC, médecin inspecteur régional Sud-Ouest et au docteur Ludovic CHARMES, médecin inspecteur régional à Limoges, pour toutes correspondances et décisions relevant des attributions exercées, et les mémoires d'honoraires des médecins siégeant au conseil médical.

En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Carole COURNEDE-LEFRANC ou de Mme Christine MAZAUD, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de sa compétence en ce qui concerne les correspondances courantes liées aux attributions de sa section et du pôle administratif du service médical statutaire, y compris les demandes d'expertises médicales :

- ✧ à Mme Valentine MARTINVILLE (jusqu'au 31/10), secrétaire administrative, responsable administrative du service médical statutaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Julie CAREME, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section du secrétariat du conseil médical, adjointe à la responsable administrative du service médical statutaire.

10.2. Dans le cadre des missions du secrétariat du conseil médical, délégation est donnée à effet de validation dans Chorus Formulaire les demandes d'achats liées aux honoraires et aux frais d'expertises sur le programme 176 :

- ✧ à Mme Valentine MARTINVILLE (jusqu'au 31/10), secrétaire administrative, responsable administrative du service médical statutaire ;
- ✧ à Mme Julie CAREME, secrétaire administrative de classe normale, chef de section du secrétariat du conseil médical, adjointe à la responsable administrative du service médical statutaire ;

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 12

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 AOÛT 2026**

La Préfète,

Sophie BROCAS

